



Avis n° 2007-AV-006 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 janvier 2007 sur le projet de décret relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle au titre de la sûreté nucléaire du transport de substances radioactives

L'Autorité de sûreté nucléaire, ayant examiné, en application de l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le projet de décret relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle au titre de la sûreté nucléaire du transport de substances radioactives,

donne un avis favorable à ce projet de décret dans sa rédaction annexée au présent avis.

Fait à Paris, le 24 janvier 2007.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

SIGNE PAR

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON



**PROJET DE DECRET AYANT FAIT L'OBJET D'UN AVIS FAVORABLE DE L'ASN PAR
L'AVIS N° 2007-AV-006 DU 24 JANVIER 2007**

**relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, au titre de la sûreté nucléaire,
du transport de substances radioactives**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, notamment son article 37 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er}, II et V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11, 132-15 et R. 610-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de la première partie ;

Vu le code du travail, et notamment son article L. 236-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 126-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 95-540 du 4 mai 1995 modifié relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base ;

Vu le décret n° 95-1029 du 13 septembre 1995 modifié relatif à la commission interministérielle du transport des matières dangereuses ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;



Vu le décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1283 du 17 octobre 2005 relatif au comité interministériel sur l'Europe et au secrétariat général des affaires européennes ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-XXX du XXX relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 18 septembre 2006 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 janvier 2007 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Titre I^{er} : La commission consultative des installations nucléaires de base

Article 1.

Il est institué une commission consultative des installations nucléaires de base composée comme suit :

- 1° Un membre du Conseil d'État ayant au moins le rang de conseiller, président ;
- 2° Le haut-commissaire à l'énergie atomique, vice-président ;
- 3° Deux représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- 4° Le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense ou son représentant ;
- 5° Un représentant des ministres chargés de la sûreté nucléaire ;
- 6° Un représentant du ministre de la défense ;
- 7° Un représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- 8° Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- 9° Un représentant du ministre chargé de la sécurité civile ;
- 10° Un représentant du ministre chargé de la recherche ;
- 11° Un représentant du ministre chargé de la santé ;
- 12° Un représentant du ministre chargé du travail ;
- 13° Un représentant de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- 14° Un représentant du Commissariat à l'énergie atomique ;
- 15° Un représentant des entreprises de production et de traitement du combustible nucléaire ;
- 16° Un représentant des entreprises de production d'électricité d'origine nucléaire ;
- 17° Un représentant de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs ;
- 18° Un représentant du Centre national de la recherche scientifique ;
- 19° Trois membres nommés en raison de leur compétence particulière dans le domaine nucléaire, dont un désigné sur proposition du ministre chargé de la santé.



Des membres suppléants sont désignés pour chaque membre titulaire, à l'exception du président, du vice-président et des membres mentionnés au 19°.

Le président et les membres titulaires et suppléants sont nommés par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire pour une durée de cinq ans.

La commission peut se faire assister de personnalités compétentes pour l'étude d'une question déterminée et procéder à toute consultation qu'elle juge nécessaire.

L'Autorité de sûreté nucléaire assure le secrétariat de la commission.

Article 2.

La commission donne son avis sur les projets de décrets relatifs aux demandes d'autorisation de création, de modification, de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance d'installations nucléaires de base.

Elle donne son avis sur les projets de décrets pris en application du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susvisée et sur les projets d'arrêtés ministériels ou de décisions réglementaires de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnés à l'Article 4 et à l'Article 5.

Elle peut être saisie pour avis par les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, ou par l'Autorité de sûreté nucléaire, de toute question relative aux installations nucléaires de base.

Les demandes d'avis font l'objet d'un rapport établi par le secrétariat de la commission.

La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour rendre son avis. Ce délai peut être réduit à quinze jours, en cas d'urgence motivée, par l'autorité de saisine. Les avis rendus après l'expiration du délai ne sont pas pris en considération.

Article 3.

La commission est soumise aux dispositions du décret du 8 juin 2006 susvisée.

Preennent part au vote les membres titulaires présents et les suppléants présents de membres titulaires absents.

La commission établit son règlement intérieur.

Titre II : Règles générales applicables aux installations nucléaires de base

Article 4.

Les règles générales mentionnées à l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 susvisée sont définies par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire après avis de la commission consultative des installations nucléaires de base et de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Le délai d'examen par l'Autorité de sûreté nucléaire mentionné à l'article 5 de la loi du 13 juin 2006 susvisée court à compter de la réception du projet d'arrêté accompagné de l'avis de la commission consultative des installations nucléaires de base.

Les arrêtés ministériels mentionnés au premier alinéa sont publiés au Journal officiel de la République française avec l'avis correspondant de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 5.

Les projets de décisions réglementaires de l'Autorité de sûreté nucléaire destinées à compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire sont soumis, par le président de l'autorité, à l'avis de la commission consultative des installations nucléaires de base.



Les décisions prises par le collège de l'autorité sont transmises, accompagnées de l'avis de la commission consultative, aux ministres chargés de la sûreté nucléaire en vue de leur homologation dans les conditions définies au 1° de l'Article 61.

Les décisions homologuées sont publiées au Journal officiel de la République française.

Titre III : Création et fonctionnement d'une installation nucléaire de base

Chapitre I^{er} : Examen des options de sûreté d'une installation nucléaire de base

Article 6.

I. - Toute personne qui prévoit d'exploiter une installation nucléaire de base peut demander à l'Autorité de sûreté nucléaire, préalablement aux procédures d'autorisation de création prévues par l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, un avis sur tout ou partie de ses choix, appelés "options de sûreté", destinés à assurer la sûreté de cette installation.

La procédure d'examen des options de sûreté a pour objet de vérifier que les grandes orientations retenues pour l'installation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection sont compatibles avec les objectifs généraux fixés par la loi du 13 juin 2006 susvisée et les textes réglementaires pris pour son application.

II. – Le dossier de demande d'avis sur les options de sûreté, déposé en 5 exemplaires, comprend :

- 1° Les nom, prénoms et qualités du demandeur et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° Une présentation des capacités techniques du demandeur ; elle indique notamment les ressources techniques dont il dispose, l'organisation qu'il a mise en place dans ce domaine et l'expérience dont il bénéficie dans la conception et l'exploitation d'installations nucléaires ;
- 3° Un document décrivant la nature de l'installation, ses caractéristiques techniques, les principes de son fonctionnement et les opérations qui y seraient réalisées ;
- 4° Une analyse des options de sûreté de l'installation présentant les principaux risques que celle-ci pourrait présenter pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, ainsi que les dispositions prises pour prévenir ou limiter ces risques.

Le cas échéant, le demandeur fournit sous la forme d'un dossier séparé les éléments dont il considère que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement.

III. – L'Autorité de sûreté nucléaire vérifie que le dossier est régulier et complet. Elle en accuse alors réception au demandeur dans les conditions prévues par le décret du 6 juin 2001 susvisé.

IV. – L'Autorité de sûreté nucléaire rend un avis sur les options de sûreté qui lui ont été présentées. Cet avis précise si l'autorité considère que ces options sont de nature à prévenir ou limiter les risques pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée d'une manière suffisante compte tenu des conditions techniques et économiques du moment. Il peut définir des études et justifications complémentaires attendues dans le cadre d'une éventuelle demande d'autorisation de création. Il peut être rendu pour une durée limitée.

Cet avis est notifié au demandeur et communiquée aux ministres chargés de la sûreté nucléaire. Il est publié au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire. Celle-ci peut cependant exclure de la publication des éléments dont elle considère que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement.



Chapitre II : Autorisation de création d'une installation nucléaire de base

Article 7.

I. – Le dossier de demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base est déposé en un exemplaire auprès des ministres chargés de la sûreté nucléaire et en quatorze exemplaires auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire par la personne qui se propose d'exploiter l'installation. Cette personne prend la qualité d'exploitant dès le dépôt de cette demande.

Lorsque plusieurs installations nucléaires de base sont destinées à être exploitées par une même personne sur un même site, elles peuvent faire l'objet d'une demande et d'une procédure d'autorisation communes.

II. - Le dossier de demande comprend :

- 1° Les nom, prénoms et qualités de l'exploitant et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
 - 2° Une présentation des capacités techniques de l'exploitant ; elle indique notamment les ressources techniques dont il dispose, l'organisation qu'il a mise en place dans ce domaine et l'expérience dont il bénéficie dans l'exploitation d'installations nucléaires ;
 - 3° Une présentation des capacités financières de l'exploitant ; elle comprend notamment les comptes annuels des trois derniers exercices, ou moins en cas de création récente ; elle indique s'il s'agit d'une société commerciale filiale directe ou indirecte d'une autre société ; sauf dans le cas où l'installation est exploitée directement par l'État, une première version du rapport sur les charges et les provisions afférentes mentionné au III de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée est jointe à cette présentation ;
 - 4° Si l'exploitant n'est pas le propriétaire du terrain servant d'assiette à l'installation, un document établi par le propriétaire attestant qu'il a donné son accord à cet usage de son terrain après avoir été informé des obligations pouvant être mises à sa charge en application de l'article 44 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;
 - 5° Un document décrivant la nature de l'installation, ses caractéristiques techniques, les principes de son fonctionnement, les opérations qui y seront réalisées et les différentes phases de sa réalisation ;
 - 6° Une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
 - 7° Un plan de situation au 1/10 000 indiquant le périmètre proposé pour l'installation. Sur ce plan sont indiqués notamment les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, ainsi que les réseaux de transport d'énergie et de produits énergétiques ;
 - 8° Une note présentant la proposition de périmètre, notamment au regard des dispositions du 2° du II de l'Article 11 ;
 - 9° Un plan détaillé de l'installation à l'échelle de 1/2 500 au minimum ;
 - 10° L'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3 du même code, est défini par les dispositions du III ;
 - 11° Une version préliminaire du rapport de sûreté, dénommée "rapport préliminaire de sûreté", qui constitue, pour l'installation nucléaire de base, l'étude de dangers prévue par l'article L. 551-1 du code de l'environnement. Le contenu de ce rapport est défini au IV ;
 - 12° Un document, dénommé étude de maîtrise des risques, qui présente, sous une forme appropriée pour les consultations locales et l'enquête publique mentionnées à l'Article 8 ci-dessous, l'inventaire des risques que présente l'installation projetée, ainsi que l'analyse des dispositions prises pour prévenir ces risques et des mesures propres à limiter la probabilité des accidents et leurs effets qui figurent dans le rapport préliminaire de sûreté. Son contenu doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs effets prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.
- A ce titre, l'étude de maîtrise des risques comprend :
- a) Un inventaire des risques que présente l'installation, d'origine tant interne qu'externe ;
 - b) Une analyse du retour d'expérience d'installations analogues ;



- c) Une présentation des méthodes retenues pour l'analyse des risques ;
- d) Une analyse des conséquences des accidents éventuels pour les personnes et l'environnement ;
- e) Une présentation des dispositions envisagées pour la maîtrise des risques, comprenant la prévention des accidents et la limitation de leurs effets ;
- f) Une présentation synthétique des systèmes de surveillance et des dispositifs et des moyens de secours ;
- g) Un résumé non technique de l'étude destiné à faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans celle-ci.

L'étude de maîtrise des risques justifie que le projet permet d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables.

Elle fait mention du rapport préliminaire de sûreté et rappelle les règles d'accès applicables à ce dernier en application du II de l'Article 8.

Sont exclus de l'étude de maîtrise des risques les éléments dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement ;

- 13° Le cas échéant, la description des servitudes d'utilité publique prévues à l'article 31 de la loi du 13 juin 2006 susvisée dont l'exploitant demande l'instauration ;
- 14° Un document, appelé plan de démantèlement, présentant les modalités envisagées pour le démantèlement de l'installation ainsi que pour la remise en état et la surveillance du site. Ce plan mentionne et justifie notamment le délai de démantèlement envisagé entre l'arrêt définitif du fonctionnement de l'installation et son démantèlement. Ce plan peut renvoyer à un document établi par l'exploitant pour l'ensemble de ses installations nucléaires et soumis préalablement à l'Autorité de sûreté nucléaire ; ce document est alors joint au dossier.

Pour une installation de stockage de déchets radioactifs, le plan de démantèlement est remplacé par un document présentant les modalités envisagées pour l'arrêt définitif et la surveillance ultérieure de celle-ci ; ce document comprend une première analyse de la sûreté de l'installation après la mise à l'arrêt définitif et le passage en phase de surveillance ;

- 15° Un document montrant que les opérations de construction et d'exploitation envisagées pourront être menées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et présentant les dispositions prévues pour assurer le respect de ces prescriptions. En ce qui concerne la radioprotection, ce document présente les dispositions prises pour l'application des principes et des règles définis par le code de la santé publique, le code du travail et les textes pris pour leur application ;
- 16° Si le projet de création de l'installation nucléaire de base a fait l'objet d'un débat public en application de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, ou d'une concertation prévue au I de l'article L. 121-9 du même code, le compte-rendu et le bilan de ce débat ou le compte-rendu de cette concertation.

Les études, rapports et autres documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par l'exploitant qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Le cas échéant, l'exploitant fournit sous la forme d'un dossier séparé les éléments dont il considère que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement.

III. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

L'étude d'impact présente successivement :

- 1° Une analyse de l'état du site et de son environnement avant l'implantation de l'installation qui fait l'objet de la demande ; cette analyse porte notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles,



forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet; elle comporte un état radiologique de l'environnement portant sur le site et son voisinage ;

- 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et en particulier sur la santé et la sécurité publiques, sur le climat, sur la commodité du voisinage du fait des bruits, des vibrations, des odeurs ou des émissions lumineuses, sur les sites, les paysages et les milieux naturels, sur la faune, la flore et les équilibres biologiques, sur les productions agricoles et sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. En tant que de besoin, cette analyse distingue les différentes phases de construction et de fonctionnement de l'installation. Elle prend en compte les variations saisonnières et climatiques.

Cette analyse présente les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides envisagés ; elle précise les différents types d'effluents à traiter et leur origine respective, leur quantité, leurs caractéristiques physiques, leur composition, tant radioactive que chimique, le procédé de traitement utilisé, les conditions dans lesquelles seront opérés les rejets dans le milieu récepteur ainsi que la composition des effluents à rejeter ; elle indique les incidences de l'installation sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Elle présente également les rejets d'effluents envisagés dans l'atmosphère, y compris les retombées d'aérosols ou de poussières et leurs dépôts ; elle indique les incidences de l'installation sur la qualité de l'air et la qualité des sols.

Elle évalue l'exposition du public aux rayonnements ionisants du fait de l'installation, en prenant en compte notamment les irradiations provoquées directement par l'installation et les transferts de radionucléides par les différents vecteurs, y compris les chaînes alimentaires.

Elle présente enfin les déchets qui seront produits par l'installation, qu'ils soient radioactifs ou non ; elle mentionne leur volume, leur nature, leur nocivité des déchets et les modes envisagés pour leur élimination.

Les incidences de l'installation sur l'environnement sont appréciées notamment au regard des plans de protection de l'atmosphère définis à l'article L. 222-5 du code de l'environnement ainsi que des normes et objectifs de qualité et valeurs limites définis en application des articles L. 211-2, L. 211-4 et L. 221-2 du même code.

L'analyse justifie la compatibilité de l'installation :

- a) avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés respectivement aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement,
 - b) en ce qui concerne les déchets radioactifs destinés à être produits par l'installation ou entreposés ou stockés dans celle-ci, avec le plan national de gestion des matières et déchets radioactifs mentionné à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement
 - c) pour les autres déchets, avec les prescriptions concernant ces déchets des plans mentionnés dans la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement ;
- 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu parmi les solutions envisagées ;
- 4° Les mesures envisagées par l'exploitant pour prévenir, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. La description de ces mesures précise :
- a) les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées,
 - b) les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration, l'évacuation et la surveillance des eaux résiduelles et des émanations gazeuses,
 - c) les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie,
 - d) les solutions retenues pour minimiser l'impact des prélèvements d'eau, réduire le volume et la toxicité radiologique, chimique et biologique des déchets produits et optimiser la gestion de ces déchets en favorisant leur valorisation et leur traitement ;



- 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;
- 6° Un résumé non technique de l'étude destiné à faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans celle-ci.

Les dispositions générales relatives aux études d'impact mentionnées dans la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, à l'exception de l'article R. 122-3 de ce code, sont applicables aux installations nucléaires de base. Toutefois, l'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de soustraire à l'obligation de présenter une étude d'impact des opérations pour lesquelles une telle présentation est prescrite par le présent décret.

IV. - Le rapport préliminaire de sûreté comporte l'inventaire des risques de toute origine que présente l'installation projetée ainsi que l'analyse des dispositions prises pour prévenir ces risques et la description des mesures propres à limiter la probabilité des accidents et leurs effets. Son contenu doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs effets prévisibles en cas de sinistre au regard des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Il expose notamment les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, qu'il soit ou non de nature radiologique ; à cet effet, il décrit :

- 1° Les accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, y compris s'il s'agit d'un acte de malveillance ;
- 2° La nature et l'étendue des effets que peut avoir un accident éventuel ;
- 3° Les dispositions envisagées pour prévenir ces accidents ou en limiter la probabilité ou les effets.

Le rapport justifie que le projet permet d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables.

Au titre des accidents d'origine externe, l'exploitant prend en compte l'impact des installations qui, placées ou non sous sa responsabilité, sont susceptibles, par leur proximité avec l'installation projetée, d'aggraver les risques d'accident et ses effets.

Le rapport préliminaire de sûreté comprend une section dénommée étude de dimensionnement du plan d'urgence interne. Cette étude porte sur les accidents décrits en application des alinéas ci-dessus et qui peuvent nécessiter des mesures de protection sur le site ou à l'extérieur du site ou qui sont susceptibles, dans certaines hypothèses, d'affecter les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée. Elle décrit les différents scénarios d'accidents et les conséquences de ceux-ci au regard de la sûreté des installations et de la protection des personnes.

Il présente l'organisation des moyens de secours prévue par l'exploitant pour combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Le rapport préliminaire de sûreté décrit et justifie les dispositions relatives à la gestion des sources radioactives nécessaires au fonctionnement de l'installation nucléaire de base, y compris en matière de transports de ces sources, afin d'assurer la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les risques d'irradiation et de contamination.

Si l'installation correspond à un modèle dont les options de sûreté ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions définies à l'Article 6, le rapport identifie les questions déjà étudiées dans ce cadre, les études complémentaires effectuées et les justifications complémentaires apportées, notamment celles demandées par l'Autorité de sûreté nucléaire dans son avis; le cas échéant, il présente les modifications ou les compléments apportés aux options ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité.

V. - Si l'installation est susceptible de rejeter des effluents radioactifs dans le milieu ambiant, l'exploitant dépose en deux exemplaires auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, en même temps que le dossier défini au II du présent article, un projet de document destiné à la consultation de la Commission des Communautés européennes prévue par l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.



VI. – L'Autorité de sûreté nucléaire vérifie que le dossier est régulier et complet. Elle en accuse alors réception à l'exploitant dans les conditions prévues par le décret du 6 juin 2001 susvisé et en communique immédiatement huit exemplaires aux ministres chargés de la sûreté nucléaire ainsi qu'un exemplaire au ministre chargé de la sécurité civile et un exemplaire au ministre chargé de la santé. Elle transmet un exemplaire du document mentionné au V du présent article au Secrétariat général des affaires européennes, en vue de la saisine de la Commission des Communautés européennes.

Article 8.

I. - Si la création de l'installation nucléaire de base constitue un projet pouvant donner lieu à un débat public en application de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, les ministres chargés de la sûreté nucléaire vérifient que les conditions fixées pour l'ouverture de l'enquête publique par l'article L. 121-12 du même code sont remplies.

Aux fins d'organisation des consultations locales et de l'enquête publique, les ministres chargés de la sûreté nucléaire transmettent le dossier de demande d'autorisation défini au II de l'Article 7 à chaque préfet dans le département duquel ces consultations et enquêtes doivent se dérouler en application du présent article.

Les ministres chargés de la sûreté nucléaire, de leur propre initiative ou sur proposition de l'exploitant ou de l'Autorité de sûreté nucléaire disjoignent de la transmission mentionnée à l'alinéa précédent les éléments dont ils considèrent que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement. Ils en informent l'exploitant et l'Autorité de sûreté nucléaire.

Lorsque les procédures locales définies au présent article concernent plusieurs départements, les ministres chargés de la sûreté nucléaire peuvent charger l'un des préfets intéressés de coordonner ces procédures.

Pour l'application des dispositions en matière d'archéologie préventive définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé, les ministres chargés de la sûreté nucléaire adressent une copie du dossier à chaque préfet de région concerné.

II. - Le préfet soumet la demande d'autorisation à enquête publique dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-23 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions suivantes.

L'enquête est ouverte au minimum dans chaque commune dont une partie du territoire est située dans une bande de 5 kilomètres autour du périmètre proposé par l'exploitant en application de l'Article 7.

Pour la constitution du dossier d'enquête publique et sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa du I du présent article, le dossier mentionné au 1^o du II de l'article R. 123-6 du code de l'environnement comprend le dossier défini au II de l'Article 7, à l'exception du rapport préliminaire de sûreté mentionné au 11^o, ainsi que, si ces avis ont été émis avant l'ouverture de l'enquête publique, l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionné à l'Article 6 ci-dessus et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Sous la même réserve, le rapport préliminaire de sûreté peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête publique dans un lieu fixé par l'arrêté d'organisation de l'enquête ainsi que dans les locaux de l'Autorité de sûreté nucléaire.

III. – Pour l'application des dispositions relatives à la consultation des autorités étrangères, le préfet met en œuvre les dispositions du III de l'article R. 122-11 du code de l'environnement :

1^o Lorsque la bande de territoire définie au 2^{ème} alinéa du II ci-dessus comprend une partie d'un État étranger ;

2^o Si, alors que la condition énoncée au 1^o ci-dessus n'est pas remplie, le préfet, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande des autorités de cet État, considère cependant que l'installation est susceptible d'avoir des incidences notables dans un autre État.

IV. – Dans chaque département concerné par l'enquête publique, le préfet consulte le conseil général et les conseils municipaux des communes dans lesquelles l'enquête publique est ouverte, en leur transmettant le dossier soumis à l'enquête publique. Dans le cas où l'une des communes mentionnées ci-dessus est située en tout ou en partie dans la zone d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le préfet consulte également la



commission locale de l'eau compétente. Ces consultations ont lieu au plus tard à l'ouverture de l'enquête. Seuls les avis communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête sont pris en considération.

Le préfet consulte également les services déconcentrés de l'État qu'il estime concernés par la demande. Il consulte le représentant de l'État en mer si la bande de territoire mentionnée au II ci-dessus est, au moins partiellement, située sur le domaine maritime.

Si la commission locale d'information prévue à l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 susvisée est constituée, elle est consultée par le préfet ou les préfets du département d'implantation de l'installation. Cette consultation est réalisée selon les mêmes modalités de délai que celles applicables aux conseils municipaux.

V. – Au plus tard quinze jours après avoir reçu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, le préfet les transmet aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire avec son avis, ainsi que les résultats de l'ensemble des consultations qu'il a effectuées en application du présent article.

Article 9.

Si l'installation est susceptible de rejeter des effluents radioactifs dans le milieu ambiant, le Secrétariat général des affaires européennes procède à la saisine de la Commission des Communautés européennes en application de l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. L'Autorité de sûreté nucléaire est informée de cette saisine.

Le Secrétariat général des affaires européennes transmet aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire l'avis de la Commission des communautés européennes dès qu'il l'a reçu. Il le transmet également à l'exploitant.

L'autorisation de création ne peut être accordée qu'après réception de l'avis de la Commission des Communautés européennes ou, en l'absence d'un tel avis, au moins six mois après la réception par la Commission du dossier de saisine.

Une convention conclue entre l'Autorité de sûreté nucléaire et le Secrétariat général des affaires européennes précise les modalités d'organisation de la procédure définie au présent article et notamment les tâches incombant à chacune des parties et au comité d'experts mentionné à l'article 3 du décret du 17 octobre 2005 susvisé.

Article 10.

I. – L'Autorité de sûreté nucléaire, au vu de l'instruction à laquelle elle a procédé et des résultats des consultations, adresse aux ministres chargés de la sûreté nucléaire une proposition en vue de la rédaction d'un décret autorisant ou refusant la création de l'installation. Cette proposition est accompagnée d'un rapport présentant l'objet de la demande, les résultats des consultations faites en application du présent décret ainsi qu'une analyse synthétique de l'impact du projet sur les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

II. - Les ministres chargés de la sûreté nucléaire adressent à l'exploitant un projet de décret accordant ou refusant l'autorisation de création. L'exploitant dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations. L'Autorité de sûreté nucléaire reçoit communication de cette transmission.

III. – Après avoir consulté l'exploitant, les ministres chargés de la sûreté nucléaire soumettent le projet de décret, pour avis, à la commission consultative des installations nucléaires de base.

A cet effet, le projet de décret et le rapport de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionné au I du présent article sont transmis aux membres de la commission. Ceux-ci ont en outre accès au dossier de demande, sous réserve des restrictions justifiées par la protection des intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement.

L'exploitant a la faculté de se faire entendre par la commission ou de désigner à cet effet un mandataire. Il est informé, par le secrétariat de la commission, au moins quinze jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion de la commission. Il reçoit un exemplaire des documents transmis aux membres. Les mêmes dispositions sont applicables aux représentants de la commission locale d'information si celle-ci est constituée.



Si les ministres chargés de la sûreté nucléaire modifient le projet de décret au vu de l'avis de la commission, ils en informent l'exploitant.

Article 11.

I. - Les ministres chargés de la sûreté nucléaire saisissent pour avis l'Autorité de sûreté nucléaire du projet de décret autorisant ou refusant l'autorisation de création, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis de la commission consultative des installations nucléaires de base. L'avis de l'autorité n'est pris en considération que s'il est rendu dans un délai de deux mois. L'autorité communique son avis à l'exploitant.

II. - L'autorisation est accordée ou refusée par décret pris sur le rapport des ministres chargés de la sûreté nucléaire *[et contresigné par le ministre chargé de la santé]*.

L'autorisation est accordée au vu de la demande présentée par l'exploitant.

Le décret d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base :

1° Mentionne l'identité de l'exploitant, la nature de l'installation, sa capacité maximale et les éléments essentiels pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;

2° Définit le périmètre de l'installation. Ce périmètre recouvre notamment :

- a) les installations, ouvrages et équipements placés sous la responsabilité de l'exploitant et nécessaires à l'exploitation de l'installation nucléaire de base,
- b) les installations ou ouvrages placés sous la responsabilité de l'exploitant, qui relèvent du régime des installations nucléaires de base ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ou du régime institué par la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement et qui, par leur proximité avec l'installation faisant l'objet de l'autorisation, sont susceptibles d'en modifier les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Le périmètre peut toutefois exclure certains de ces installations, ouvrages ou équipements s'ils sont déjà situés dans le périmètre d'une autre installation nucléaire de base ou, pour ce qui concerne les équipements et installations mentionnés au a) ci-dessus, s'ils ne servent pas seulement à l'exploitation de l'installation nucléaire de base faisant l'objet de l'autorisation ;

3° Fixe la durée de l'autorisation si celle-ci est accordée pour une durée limitée ;

4° Fixe le délai de mise en service de l'installation mentionné au X de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;

5° Le cas échéant, fixe la périodicité des réexamens de sûreté mentionnés au III de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée si les particularités de l'installation justifient que cette périodicité ne soit pas égale à dix ans; le décret peut aussi définir un délai particulier pour le premier réexamen de sûreté pour tenir compte des essais et des contrôles réalisés au début du fonctionnement de l'installation.

Le décret d'autorisation de création peut soumettre la réalisation de certaines opérations particulières à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire en considération de leur impact sur les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

III. - Le décret autorisant ou refusant la création de l'installation ainsi que l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire sont publiés au Journal officiel de la République française.

Les ministres chargés de la sûreté nucléaire notifient le décret à l'exploitant. Ils le communiquent à l'Autorité de sûreté nucléaire et le transmettent au préfet afin qu'il le communique aux collectivités territoriales visées au IV de l'Article 8 et à la commission locale d'information, si elle est constituée et qu'il fasse publier, aux frais de l'exploitant, un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du ou des départements intéressés.

Si la procédure de consultation des autorités étrangères mentionnée au III de l'Article 8 a été mise en œuvre, la communication de la décision prévue à l'article R. 122-11 du code de l'environnement est assurée par le préfet.



Chapitre III : Prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire applicables à une installation nucléaire de base

Article 12.

I. – L'Autorité de sûreté nucléaire transmet à l'exploitant tout projet de prescriptions relatives à la conception, à la construction ou à l'exploitation de l'installation nucléaire de base qu'elle envisage en application du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susvisée. L'exploitant dispose de deux mois pour lui faire part de ses observations.

II. – L'Autorité de sûreté nucléaire transmet à chaque préfet mentionné au I de l'Article 8 tout projet de prescriptions relatives aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu ambiant et à la prévention ou à la limitation des nuisances de l'installation pour le public et l'environnement,, accompagné d'un rapport de présentation.

Le préfet consulte sans délai le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques mentionné à l'article R. 1416-16 du code de la santé publique. L'exploitant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il est informé, par le préfet, au moins quinze jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit un exemplaire des documents transmis au conseil. Si elle est constituée, la commission locale d'information peut se faire entendre dans les mêmes conditions.

L'Autorité de sûreté nucléaire assiste à la réunion du conseil. Elle y présente son rapport.

Le préfet transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques; cet avis n'est pris en considération que s'il est rendu dans un délai de trois mois à compter de la saisine du conseil.

Si la commission locale d'information est constituée, l'Autorité de sûreté nucléaire lui transmet également pour avis son projet de prescriptions et son rapport. La commission peut lui faire part de ses observations dans un délai de trois mois.

Le cas échéant, l'Autorité de sûreté nucléaire transmet à l'exploitant un projet de prescriptions modifié pour tenir compte du résultat des consultations. L'exploitant dispose de quinze jours pour lui faire part de ses nouvelles observations.

III. – L'Autorité de sûreté nucléaire fixe les prescriptions mentionnées au I ci-dessus par une décision.

Cette décision ne peut être prise qu'après la signature du décret d'autorisation de création de l'installation, sauf dans le cas mentionné au VII du présent article.

Les prescriptions peuvent comporter, en particulier, des dispositions relatives à l'installation, aux modalités d'exploitation ou à l'organisation mise en place pour assurer la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Ces prescriptions peuvent porter notamment sur les éléments suivants :

- 1° Les dispositions prises en vue de prévenir les accidents ou incidents ou d'en limiter les effets; à ce titre, elles peuvent définir des moyens individuels ou collectifs de protection des populations contre les effets des accidents, que l'exploitant doit mettre en œuvre de manière préventive ;
- 2° Les conditions dans lesquelles l'installation peut procéder à des prélèvements d'eau ou à des rejets directs ou indirects d'effluents dans le milieu ambiant, qu'ils soient radioactifs ou non; à ce titre, les prescriptions tiennent compte, le cas échéant et sous les réserves figurant à l'article L. 227-1 du code de l'environnement, des plans régionaux pour la qualité de l'air, ainsi que des normes et objectifs de qualité et valeurs limites mentionnés respectivement aux articles L. 222-1, L. 211-2, L. 211-4 et L. 221-2 du code de l'environnement; elles doivent être également compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du même code. Les prescriptions qui définissent les limites applicables aux rejets de l'installation dans le milieu ambiant sont fixées dans les conditions particulières précisées au IV ;
- 3° La limitation des nuisances sonores provoquées par l'installation ;



- 4° La gestion et l'élimination des déchets, radioactifs ou non, produits par l'installation ou entreposés ou stockés dans celle-ci; pour les déchets radioactifs, les prescriptions à ce titre doivent être compatibles avec les prescriptions du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs mentionné à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement; pour les autres déchets, elles doivent être compatibles, le cas échéant, avec les prescriptions des plans mentionnés dans la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement ;
- 5° La gestion des sources radioactives nécessaires au fonctionnement de l'installation, y compris en matière de transport de ces sources ;
- 6° Les moyens nécessaires aux analyses et mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et, le cas échéant, du service chargé de la police des eaux et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- 7° Les informations et rapports que l'exploitant doit fournir à l'Autorité de sûreté nucléaire périodiquement ou en cas de situation particulière ;
- 8° Les modalités pratiques d'information du public sur la sûreté de l'installation et sur son impact sur la santé des personnes et sur l'environnement, ainsi que sur les actions à entreprendre en cas d'accident.

Les prescriptions peuvent soumettre la réalisation de certaines opérations particulières à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire en considération de leur impact sur les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Les prescriptions peuvent être communes à plusieurs installations ou équipements d'un même site placées sous la responsabilité d'un même exploitant et relevant du régime des installations nucléaires de base.

IV. – Les prescriptions fixant les limites des rejets d'effluents de l'installation dans le milieu ambiant sont soumises à l'homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire dans les conditions définies au 2° de l'Article 61 ci-dessous. A cet effet, l'Autorité de sûreté nucléaire transmet aux ministres, outre sa décision, le rapport mentionné au II du présent article et les avis recueillis en application de ce même II.

V. – Les prescriptions sont publiées au Journal officiel de la République française.

L'Autorité de sûreté nucléaire les notifie à l'exploitant et les communique aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et au préfet, ainsi qu'à la commission locale d'information si elle est constituée.

Ces prescriptions sont en outre soumises aux modalités d'information suivantes :

- 1° Le préfet communique ces prescriptions aux collectivités territoriales mentionnées au IV de l'Article 8 ci-dessus et fait publier un avis, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés ;
- 2° Si l'autorisation de création de l'installation a fait l'objet de la procédure de consultation des autorités étrangères mentionnée au III de l'article R. 122-11 du code de l'environnement, le préfet, à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire, assure l'information de ces autorités sur celles de ces prescriptions qui concernent l'impact de l'installation sur le territoire de l'État de ces autorités.

VI. - L'Autorité de sûreté nucléaire peut décider d'exclure des publications et communications définies au V les prescriptions dont elle considère que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement.

VII. – Les mesures provisoires mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée sont prises par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire après consultation de l'exploitant qui dispose d'un délai de deux mois pour présenter des observations. Ce délai peut être réduit, en cas d'urgence, par décision motivée.

Les dispositions du V et du VI du présent article sont applicables à ces mesures.



Chapitre IV : Mise en service d'une installation nucléaire de base

Article 13.

I. – La mise en service d'une installation nucléaire de base, soumise à autorisation en application du I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, correspond à la première mise en œuvre de substances radioactives dans l'installation ou à la première mise en œuvre d'un faisceau de particules.

II. - En vue de la mise en service de l'installation telle qu'elle est définie au I du présent article, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier en cinq exemplaires comprenant :

- 1° Une nouvelle version du rapport de sûreté comportant la mise à jour du rapport préliminaire de sûreté ainsi que les éléments permettant d'apprécier la conformité de la réalisation avec les dispositions du décret d'autorisation de création et avec les prescriptions de construction définies en application de l'Article 12 ;
- 2° Les règles générales d'exploitation que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre, dès la mise en service de l'installation, pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;
- 3° Une étude sur la gestion des déchets de l'installation, dite "étude déchets", faisant état des objectifs de l'exploitant pour limiter le volume et la toxicité radiologique, chimique et biologique des déchets produits dans ses installations ainsi que pour optimiser leur gestion en veillant à favoriser leur valorisation et leur traitement par rapport à un stockage définitif, réservé aux déchets ultimes. Cette étude prend en compte l'ensemble des filières de gestion des déchets de l'installation jusqu'à l'élimination de ceux-ci. Elle peut couvrir les déchets produits par l'ensemble des installations et équipements situés dans le périmètre ;
- 4° Le plan d'urgence interne mentionné à l'article L. 1333-6 du code de la santé publique, qui est obligatoire pour les installations nucléaires de base. Ce plan, établi sur la base de l'étude de dimensionnement figurant dans le rapport de sûreté, définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas de situation d'urgence pour protéger le personnel, le public et l'environnement et préserver ou rétablir la sûreté de l'installation. Si un plan particulier d'intervention a été établi en application du décret du 13 septembre 2005 susvisé, le plan d'urgence interne précise les modalités de mise en œuvre des mesures incombant à l'exploitant en application du plan particulier d'intervention. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, recueilli en application de l'article L. 236-2 du code du travail, est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire avec le plan d'urgence interne.

A l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire, le plan d'urgence interne est commun à plusieurs installations nucléaires de base voisines ayant le même exploitant. Le cas échéant, il fait fonction du plan d'opération interne mentionné à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé pour les installations classées pour la protection de l'environnement situées dans le périmètre de l'installation nucléaire de base.

Le plan d'urgence interne tient compte des dispositions prises en situation accidentelle par les exploitants des installations mentionnées au 4^{ème} alinéa du 11° du II de l'Article 7 ;

- 5° Sauf pour une installation de stockage de déchets radioactifs, une mise à jour en tant que de besoin du plan de démantèlement mentionné au 14° du II de l'Article 7.

Le cas échéant, l'Autorité de sûreté nucléaire communique à l'exploitant ses observations sur ces documents. Elle peut, pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, subordonner l'autorisation de mise en service de l'installation à la prise en compte de ces observations.

III. - Si elle considère que l'installation respecte les objectifs et les règles définis par le chapitre 1^{er} du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susvisée et par les textes pris pour son application, l'Autorité de sûreté nucléaire autorise la mise en service de l'installation. L'Autorité de sûreté nucléaire peut surseoir à sa décision sur l'autorisation de mise en service dans l'attente de la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article 31 de la loi du 13 juin 2006 susvisée qui garantissent une maîtrise de l'urbanisation autour de l'installation adaptée aux risques qui résulteraient du fonctionnement de celle-ci.



La décision d'autorisation fait l'objet d'une mention au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire. L'autorité notifie sa décision à l'exploitant et la communique aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et au préfet. Elle la communique également à la commission locale d'information, sous les réserves figurant au VI de l'Article 12.

La décision d'autorisation étant prononcée notamment au vu des règles générales d'exploitation et du plan d'urgence interne, le non-respect de ces règles et l'incapacité à mettre en œuvre le plan d'urgence interne peuvent donner lieu à des sanctions administratives dans les conditions fixées par les articles 40 et 41 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

IV. – Avant le déroulement ou l'achèvement de la procédure définie au II et au III ci-dessus, l'Autorité de sûreté nucléaire peut, par une décision, autoriser une mise en service partielle correspondant à l'une des catégories d'opérations suivantes:

- 1° Réalisation d'essais particuliers de fonctionnement de l'installation nécessitant l'introduction de substances radioactives dans celle-ci ;
- 2° Arrivée de combustible nucléaire dans le périmètre d'un réacteur à l'exclusion de tout chargement en combustible de ce réacteur.

L'autorisation est accordée au vu d'un dossier établi par l'exploitant et comprenant les éléments pertinents des documents mentionnés au 1° et au 2° du II du présent article. L'autorisation définit les opérations autorisées; elle peut être accordée pour une durée limitée. L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander que le dossier soit complété par une version du plan d'urgence interne correspondant à la situation de l'installation.

Les mises en service partielles mentionnées au présent IV ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions du X de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée et de l'article 14 du présent décret.

V. – La décision autorisant la mise en service fixe le délai dans lequel l'exploitant doit présenter à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de fin de démarrage de l'installation comprenant :

- 1° Un rapport de synthèse sur les essais de démarrage de l'installation ;
- 2° Un bilan de l'expérience d'exploitation acquise, au regard de la protection des intérêts visés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;
- 3° Une mise à jour des documents mentionnés au II du présent article.

Elle peut également définir des étapes intermédiaires dans la réalisation du démarrage et soumettre la réalisation de ces étapes à la fourniture d'informations par l'exploitant et à une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire.

VI. – Les documents mentionnés au II sont tenus à jour par l'exploitant pendant la durée de l'exploitation de l'installation. L'entrée en vigueur des mises à jour est soumise, le cas échéant, aux dispositions relatives aux modifications de l'installation ou de ses conditions d'exploitation figurant au chapitre VII du présent titre.

Article 14.

I. - Si elle constate qu'une installation nucléaire de base n'a pas été mise en service dans le délai fixé par le décret autorisant sa création, l'Autorité de sûreté nucléaire en informe les ministres chargés de la sûreté nucléaire. Si elle estime souhaitable de mettre fin à cette autorisation, elle leur transmet une proposition en vue de la rédaction d'un décret en ce sens.

II. - S'ils souhaitent mettre fin à l'autorisation d'une installation nucléaire de base qui n'a pas été mise en service dans le délai fixé par le décret d'autorisation de création, en application du 1^{er} alinéa du X de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, les ministres chargés de la sûreté nucléaire soumettent un projet de décret mettant fin à cette autorisation aux consultations prévues et organisées au II et au III de l'Article 10 et au I de l'Article 11. Le projet de décret transmis pour avis à la Commission consultative des installations nucléaires de base est accompagné d'un rapport de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Le retrait d'autorisation est décidé par décret pris sur le rapport des ministres chargés de la sûreté nucléaire. Ce décret fait l'objet des mêmes mesures de notification, de communication et de publication que celles prévues pour le décret d'autorisation de création par le III de l'Article 11.



Chapitre V : Autorisations de courte durée

Article 15.

En application de l'article 36 de la loi du 13 juin 2006 susvisée et par dérogation aux dispositions du chapitre II du présent titre, la création d'une installation nucléaire de base destinée à fonctionner moins de six mois peut être autorisée par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire après avis du préfet du département d'implantation de l'installation, du conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques et de la commission consultative des installations nucléaires de base et après une consultation du public réalisée par l'Autorité de sûreté nucléaire pendant un mois sous la forme d'une publication du dossier de demande par voie électronique permettant le recueil des observations par la même voie. Cette consultation est annoncée par un avis qui en précise les dates et modalités. Cet avis est publié au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire Il fait en outre l'objet, aux frais de l'exploitant, des mêmes mesures de publicité que celles prévues au 2° du I de l'article R. 122-12 du code de l'environnement.

L'Autorité de sûreté nucléaire communique aux ministres chargés de la sûreté nucléaire le dossier de demande d'autorisation de création et les informe de son intention d'engager la procédure d'autorisation de courte durée. Les ministres peuvent s'y opposer. Dans ce cas, l'autorité fait savoir à l'exploitant qu'il est soumis aux procédures normales d'autorisation de création et d'autorisation de mise en service définies aux chapitres II et IV du présent titre.

Les décisions d'autorisation de courte durée prises par l'Autorité de sûreté nucléaire sont soumises à l'homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire selon la procédure définie au 2° de l'Article 61.

La décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée vaut autorisation de création et autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement. Elle contient les dispositions décrites aux 1°, 2°, 3° et 4° du II de l'Article 11 et aux 2° et 3° de l'Article 31. Elle fixe les prescriptions nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Une autorisation de courte durée peut être prolongée dans les mêmes formes tant que la durée totale des autorisations de courte durée n'excède pas un an. Passé ce délai, l'installation ne peut fonctionner sans une autorisation de création délivrée selon la procédure définie au chapitre II du présent titre.

La composition du dossier de demande d'autorisation de courte durée et la procédure préalable à la décision sont précisées par des décisions à caractère réglementaire de l'Autorité de sûreté nucléaire prises selon les modalités définies à l'Article 5. Le dossier doit comprendre notamment une étude d'impact et une étude des dangers mentionnées respectivement à l'article L. 122-1 et à l'article L. 551-1 du code de l'environnement.

La décision d'autorisation de courte durée fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication définies au V de l'Article 12, sous les réserves figurant au VI du même article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux installations de stockage de déchets radioactifs.

Chapitre VI : Rapports périodiques relatifs à une installation nucléaire de base

Article 16.

L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire une copie du rapport annuel prévu à l'article 21 de la loi du 13 juin 2006 susvisée au plus tard à l'expiration du délai de six mois mentionné au VI de l'article 48 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Article 17.

Le délai pour la réalisation des réexamens de sûreté prévus par le III de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée est apprécié à compter de la première, dans l'ordre chronologique, des deux dates définies ci-après :

- 1) La fin du délai fixé pour la remise du dossier de fin de démarrage en application du V de l'Article 13 ;
- 2) La fin du délai fixé pour la mise en service de l'installation, mentionné au 4° du II de l'Article 11, augmenté de cinq ans.



Le réexamen de sûreté est réputé réalisé au moment de la remise par l'exploitant aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté de son rapport complet sur ce réexamen.

Le cas échéant, l'exploitant fournit sous la forme d'un rapport séparé les éléments dont il considère que leur divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement.

Sous les réserves mentionnées à l'alinéa précédent, le rapport sur le réexamen de sûreté est communicable au public dans les conditions définies à l'article 19 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Les conditions de réalisation du réexamen de sûreté ainsi que les questions à traiter dans le rapport peuvent être précisés pour l'ensemble des installations nucléaires de base ou pour certaines catégories d'entre elles selon les modalités définies à l'Article 5.

Après analyse du rapport de l'exploitant, l'Autorité de sûreté nucléaire peut fixer de nouvelles prescriptions dans les conditions définies à l'Article 18.

Chapitre VII : Modification des prescriptions applicables à une installation nucléaire de base et modifications non notables d'une telle installation

Article 18.

I. - Pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, l'Autorité de sûreté nucléaire peut modifier ou compléter les prescriptions applicables à une installation nucléaire de base visées au I de l'Article 12 du présent décret. Elle peut aussi supprimer les prescriptions qui ne sont plus justifiées par la protection de ces intérêts.

Sauf en cas d'urgence motivée, l'exploitant dispose de deux mois pour faire connaître son avis sur le projet de modification, de complément ou de suppression.

II. - Si la modification, le complément ou la suppression porte sur les rejets d'effluents radioactifs dans le milieu ambiant et si, les nouvelles limites ou les prescriptions connexes envisagées sont moins restrictives que celles en vigueur, l'Autorité de sûreté nucléaire transmet au Secrétariat général des affaires européennes, en vue de la saisine de la Commission des Communautés européennes, un dossier destiné à la consultation prévue par l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Elle demande à l'exploitant de lui communiquer les éléments nécessaires à la composition de ce dossier.

La consultation de la Commission des Communautés européennes est menée dans les conditions définies à l'Article 9.

III. - Si la modification, le complément ou la suppression porte sur les conditions des prélèvements d'eau, sur les rejets de l'installation dans l'environnement ou sur les autres nuisances que l'installation est susceptible de provoquer pour l'environnement, l'Autorité de sûreté nucléaire, sauf en cas d'urgence motivée, transmet le projet de décision, accompagné d'un rapport de présentation au préfet du département dans lequel l'installation est implantée afin qu'il consulte le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'exploitant et les représentants de la commission locale d'information peuvent se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques selon les modalités précisées à l'Article 12. L'Autorité de sûreté nucléaire assiste à la réunion du conseil. Elle y présente son rapport. L'avis du conseil n'est pris en considération que s'il est rendu dans un délai de trois mois à compter de la saisine du conseil.

L'Autorité de sûreté nucléaire consulte la commission locale d'information qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis.

Dans le cas mentionné au premier alinéa du présent III, si, en outre, la modification, le complément ou la suppression est susceptible de permettre un accroissement significatif des effets de l'installation au regard des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier comprenant notamment les mises à jour pertinentes des éléments mentionnés à



l'Article 7. Ce dossier est soumis aux consultations et à l'enquête publique définies au II et au IV de l'Article 8 selon les mêmes modalités.

Le préfet transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire le résultat des consultations et des enquêtes auxquelles il a fait procéder.

Le cas échéant, l'Autorité de sûreté nucléaire transmet à l'exploitant un projet modifié pour tenir compte des consultations effectuées. L'exploitant dispose de quinze jours pour lui faire part de ses observations.

IV. – La modification, le complément ou la suppression de prescriptions fait l'objet d'une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire. Si elle porte sur les limites de rejets d'effluents de l'installation dans le milieu ambiant, cette décision est soumise à l'homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire selon les modalités définies au 2° de l'Article 61.

Si la consultation mentionnée au II ci-dessus est mise en œuvre, la décision ne peut-être prise qu'après réception de l'avis de la Commission des Communautés européennes, ou, en l'absence d'un tel avis, au moins six mois après la réception par la Commission du dossier de saisine.

Cette décision fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication définies aux V de l'Article 12, sous les réserves figurant au VII du même article. Dans le cas visé au 3^{ème} alinéa du III du présent article, elle fait aussi l'objet des mesures mentionnées au VI de cet Article 12.

V. – En cas de menace pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, l'Autorité de sûreté nucléaire prescrit les mesures mentionnées au IX de l'article 29 de la même loi selon les modalités fixées au présent article, et notamment, en tant que de besoin, la procédure applicable en cas d'urgence motivée. Elle en informe alors immédiatement les ministres chargés de la sûreté nucléaire.

VI. - Si, du fait d'une situation exceptionnelle, la poursuite du fonctionnement d'une installation nucléaire de base nécessite une modification temporaire de certaines prescriptions, et si ce fonctionnement constitue une nécessité publique, l'Autorité de sûreté nucléaire peut décider cette modification sans les consultations préalables prévues par le présent article.

Cette modification ne peut être maintenue au delà du délai correspondant à une procédure normale.

Article 19.

I. – Sous réserve des dispositions du IV du présent article, sont soumises à autorisation préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire les modifications concernant une installation nucléaire de base définies ci-dessous :

- 1° Modifications d'une installation nucléaire de base ou de son voisinage relevant de l'exploitant et qui sont susceptibles d'avoir un effet significatif au regard de la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, notamment si elles sont de nature à entraîner un changement significatif d'un élément des dossiers mentionnés au II de l'Article 7 ou au II de l'Article 13 ;
- 2° Modifications significatives des règles générales d'exploitation ou du plan d'urgence interne mentionnés au II à l'Article 13 .

Ces modifications peuvent être permanentes ou temporaires.

Dans les domaines où des règles générales ont été établies selon les modalités définies à l'Article 4 ou l'Article 5, l'Autorité de sûreté nucléaire peut, par une décision prise selon les modalités définies à l'Article 5 , dispenser de la procédure d'autorisation préalable certaines modifications visées au présent article qui ne nécessitent pas de dérogations à ces règles.

II. - Un dispositif de contrôle interne répondant aux dispositions de l'Article 20 ci-dessous détermine, pour le compte de l'exploitant, si une modification de l'installation, de son voisinage, des règles générales d'exploitation ou du plan d'urgence interne est visée par le I du présent article.

Les conclusions de la procédure de contrôle interne ne sont pas opposables à l'Autorité de sûreté nucléaire; l'autorité peut à tout moment se faire communiquer toutes informations sur une modification. Si elle considère qu'une modification non soumise par l'exploitant à son autorisation préalable porte atteinte aux intérêts



mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, elle peut en interdire la réalisation ou en ordonner l'annulation par une décision motivée soumise aux dispositions du 2^{ème} alinéa du VI du présent article.

Tant que l'exploitant ne dispose pas du dispositif mentionné au 1^{er} alinéa du présent II, toute modification de l'installation ou de son voisinage de nature à entraîner un changement dans l'un des éléments des dossiers mentionnés au II de l'Article 7 ou au II de l'Article 13 et toute modification des règles générales d'exploitation ou du plan d'urgence interne est soumise à autorisation préalable dans les conditions définies par le présent article.

III. - L'exploitant d'une installation nucléaire de base informe l'Autorité de sûreté nucléaire préalablement à toute modification mentionnée au I qu'il envisage de réaliser.

Cette notification est accompagnée de tous les éléments de justification utiles et notamment des mises à jour rendues nécessaires des éléments des dossiers mentionnés au II de l'Article 7 ou au II de l'Article 13. L'exploitant indique en outre s'il estime que cette modification nécessite une mise à jour des prescriptions mentionnées à l'Article 12.

En cas de modification du plan d'urgence interne, l'exploitant joint à sa transmission l'avis rendu par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur cette modification et recueilli en application de l'article L. 236-2 du code du travail.

Dans les conditions prévues par le décret du 6 juin 2001 susvisé, l'Autorité de sûreté nucléaire accuse réception à l'exploitant des dossiers celui-ci lui transmet en application du présent article.

IV. - Si l'Autorité de sûreté nucléaire considère qu'une modification envisagée met en cause les conditions ayant conduit à l'autorisation de l'installation, elle notifie cette position à l'exploitant et l'invite à déposer une demande de modification de son autorisation dans le cas où il confirmerait son projet. Elle en informe les ministres chargés de la sûreté nucléaire.

V. - Si l'Autorité de sûreté nucléaire considère qu'une modification soumise à son autorisation préalable ne met pas en cause les conditions ayant conduit à l'autorisation de l'installation, elle autorise ou refuse d'autoriser la modification par une décision prise en considération de l'incidence de cette modification sur les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006. Sauf cas d'urgence, cette décision est prise après une consultation préalable de l'exploitant qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis.

Si la modification nécessite une mise à jour des prescriptions mentionnées à l'Article 12, la mise à jour de ces prescriptions est faite selon les modalités définies à l'Article 18, en même temps qu'est autorisée la modification.

L'autorité notifie sa décision à l'exploitant et la communique aux ministres chargés de la sûreté nucléaire.

VI. – Sous les réserves mentionnées au VI de l'Article 12, les décisions visées au V du présent article font l'objet d'une mention au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et d'une information périodique de la commission locale d'information par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 20.

L'Autorité de sûreté nucléaire peut dispenser l'exploitant d'une installation nucléaire de base du respect de certaines procédures d'autorisation lorsqu'il s'agit d'opérations d'importance mineure, à condition que l'exploitant mette en place un dispositif de contrôle interne présentant des garanties de qualité, d'autonomie et de transparence suffisantes.

Un tel dispositif est défini par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire propre à un exploitant et à une ou plusieurs de ses installations. Cette décision précise notamment :

- 1° La nature des opérations qui, en l'absence de ce dispositif, seraient soumises à une autorisation explicite de la part de l'Autorité de sûreté nucléaire en application du présent décret, des textes réglementaires mentionnés à l'Article 4 et à l'Article 5 ou du décret d'autorisation de l'installation ou des prescriptions mentionnées à l'Article 12. Ces opérations ne doivent pas mettre en cause de manière notable le rapport de sûreté de l'installation ni accroître de manière significative l'impact sur les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 ;



- 2° La procédure de contrôle interne à mettre en place par l'exploitant. Elle prévoit notamment l'avis préalable à toute opération d'une structure indépendante des personnes directement en charge de l'exploitation ;
- 3° Les modalités d'information périodique de l'Autorité de sûreté nucléaire sur les opérations envisagées, de déclaration à l'autorité des opérations décidées et de conservation des résultats des contrôles internes menés par l'exploitant sur ces opérations.

La décision fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication définies au V de l'Article 12 ci-dessus, sous les réserves figurant au VI du même article.

L'Autorité de sûreté nucléaire peut à tout moment suspendre l'application de cette décision ou y mettre un terme par une décision faisant l'objet des mêmes mesures de notification, de communication et de diffusion. Sauf cas d'urgence, l'exploitant est préalablement mis à même de présenter ses observations.

Article 21.

En cas de vente du terrain d'assiette d'une installation nucléaire de base avant le déclassement de celle-ci, le vendeur adresse une déclaration de vente à l'Autorité de sûreté nucléaire et au préfet accompagnée d'une attestation de l'acquéreur certifiant qu'il a été informé des obligations qui peuvent être mises à sa charge en application de l'article 44 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

A défaut de production de cette attestation, le vendeur reste soumis à ces obligations.

Chapitre VIII : Modification du décret d'autorisation d'une installation nucléaire de base

Article 22.

Toute personne qui se propose de prendre en charge l'exploitation d'une installation nucléaire de base existante doit déposer une demande d'autorisation en un exemplaire auprès des ministres chargés de la sûreté nucléaire et en 14 exemplaires auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Le dossier qui accompagne la demande comprend :

- 1° Les nom, prénoms et qualités du demandeur et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° Une présentation des capacités techniques du demandeur ; elle indique notamment les ressources techniques dont il dispose, l'organisation qu'il a mise en place dans ce domaine et l'expérience dont il bénéficie dans l'exploitation d'installations nucléaires ;
- 3° Une présentation des capacités financières du demandeur ; elle comprend notamment les comptes annuels des trois derniers exercices, sauf en cas de création récente ; elle indique s'il s'agit d'une société commerciale filiale directe ou indirecte d'une autre société ; sauf dans le cas où la demande prévoit une exploitation de l'installation directement par l'État, le demandeur joint à cette présentation une version du rapport mentionné au III de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée pour l'installation établie conjointement par l'exploitant et le demandeur et précisant comment ce dernier entend respecter les obligations qui seraient à sa charge en application de cette dite loi si le changement d'exploitant était autorisé ;
- 4° Un document décrivant l'installation faisant l'objet de la demande ;
- 5° Un document manifestant l'accord de l'exploitant antérieur et précisant la date à laquelle le transfert de responsabilité de l'exploitation est prévu.

L'autorisation prend effet à la date à laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire constate, par une décision soumise aux mêmes règles de publicité que les autorisations de mise en service, que l'exploitant s'est conformé aux dispositions qui lui sont applicables de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée. Le décret autorisant le changement d'exploitant fixe le délai maximal dans lequel le nouvel exploitant doit présenter à l'autorité les justifications correspondantes. Passé ce délai fixé, l'autorisation peut être retirée selon les mêmes modalités que celles applicables au retrait d'une autorisation de création.



Article 23.

I. - Si l'exploitant d'une installation nucléaire de base souhaite modifier le périmètre de son installation, il adresse une demande en un exemplaire aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et en quatorze exemplaires à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Cette demande comprend :

- 1° Les nom, prénoms et qualités du demandeur et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° Une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation ;
- 3° Un plan de situation au 1/10 000 indiquant l'ancien périmètre de l'installation et le nouveau périmètre demandé. Sur ce plan sont indiqués notamment les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, ainsi que les réseaux de transport d'énergie et de produits énergétiques ;
- 4° Une note, présentant la proposition de modification du périmètre, conforme aux prescriptions du 2° du II de l'Article 11 ;
- 5° Un plan détaillé de l'installation à l'échelle de 1/2 500 au minimum.

II. – L'Autorité de sûreté nucléaire peut, au vu des informations fournies et, le cas échéant, d'informations complémentaires produites à sa demande par l'exploitant, demander une modification du périmètre d'une installation nucléaire de base si elle considère que l'application des dispositions du 2° de l'Article 11 le justifie.

Article 24.

I. - Une modification d'une installation nucléaire de base est regardée comme notable au sens des dispositions du II de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée en cas :

- 1° De changement de la nature de l'installation ou d'accroissement de la capacité maximale de celle-ci ;
- 2° De modification des éléments essentiels pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, mentionnés dans le décret d'autorisation en application de l'Article 11 ci-dessus ;
- 3° D'ajout, dans le périmètre de l'installation, d'une nouvelle installation mentionnée au III de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée dont le fonctionnement est lié à celui de l'installation considérée.

II. - Lorsqu'il se propose de procéder à une modification notable, l'exploitant d'une installation nucléaire de base adresse une demande aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions définies à l'Article 7.

Le dossier de demande porte sur l'installation telle qu'elle résulterait globalement de la modification envisagée et précise l'impact de cette modification sur les différents éléments de l'autorisation en cours.

III. – La demande est instruite et autorisée ou refusée selon les modalités définies au chapitre II du titre III ci-dessus. En cas d'autorisation, le décret modifie le décret d'autorisation de création.

IV. – Dans le cas mentionné au 3° du I ci-dessus, la modification autorisée est soumise à une autorisation de mise en service délivrée selon les modalités définies à l'Article 13.

Article 25.

Lorsqu'il ne s'agit pas de l'une des situations mentionnées au II de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, les dispositions du décret d'autorisation d'une installation nucléaire de base peuvent être modifiées dans les conditions suivantes :

Si la modification est demandée par l'exploitant, celui-ci dépose un dossier en un exemplaire auprès des ministres chargés de la sûreté nucléaire et en quatorze exemplaires auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire. Ce dossier justifie le caractère acceptable de la modification demandée au regard de la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée. Il indique les documents faisant partie du dossier de demande d'autorisation, tel qu'il est défini à l'Article 7 sur lesquels cette modification a une incidence



et fournit une version mise à jour de ces documents. Dès qu'elle estime le dossier régulier et complet, l'Autorité de sûreté nucléaire en accuse réception à l'exploitant dans les conditions prévues par le décret du 6 juin 2001 susvisé et en communique immédiatement huit exemplaires aux ministres chargés de la sûreté nucléaire ainsi qu'un exemplaire au ministre chargé de la sécurité civile et un exemplaire au ministre chargé de la santé.

Si la modification est demandée par l'Autorité de sûreté nucléaire, celle-ci adresse une demande motivée aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et en informe l'exploitant.

Si la modification est envisagée à l'initiative des ministres chargés de la sûreté nucléaire, ceux-ci en informent l'exploitant et l'Autorité de sûreté nucléaire;

Article 26.

I. - Les modalités de proposition et de consultation définies, pour les autorisations de création, par l'Article 10 et le I de l'Article 11 sont applicables aux projets de modification du décret d'autorisation mentionnées au présent chapitre.

Dans le cas mentionné à l'Article 24, l'ensemble des procédures définies au chapitre II du titre III ci-dessus est applicable.

Une modification du décret d'autorisation fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication mentionnées au III de l'Article 11.

II. - Si une installation nucléaire de base doit faire l'objet simultanément de plusieurs modifications mentionnées au présent chapitre, la modification du décret d'autorisation de création fait l'objet d'une procédure unique. Le dossier présenté comprend l'ensemble des éléments demandés pour chaque modification et les consultations prévues pour au moins l'une des modifications portent sur l'ensemble du projet de modification.

III. - Lorsqu'il dépose une demande de modification mentionnée au présent chapitre, l'exploitant précise si cette modification a ou non des conséquences sur l'un des documents mentionnés au II de l'Article 13. Dans l'affirmative, l'Autorité de sûreté nucléaire fixe le délai dans lequel la mise à jour de ce document doit lui être transmise à compter de l'autorisation de la modification. L'entrée en vigueur du décret autorisant la modification peut être subordonnée à l'acceptation par l'autorité de la mise à jour présentée par l'exploitant en application du présent alinéa.

Chapitre IX : Dispositions applicables en cas de risques graves

Article 27.

I. - Si elle constate qu'une installation nucléaire de base présente des risques graves pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, l'Autorité de sûreté nucléaire en informe les ministres chargés de la sûreté nucléaire. Le cas échéant, elle leur communique les mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre en application du V de l'Article 18 ci-dessus. En tant que de besoin, elle leur propose la suspension, en tout ou en partie, du fonctionnement de l'installation.

En cas de risques graves et imminents, l'Autorité de sûreté nucléaire, outre les mesures mentionnés à l'alinéa ci-dessus, peut prononcer la suspension, en tout ou en partie, du fonctionnement de l'installation à titre provisoire et conservatoire.

La décision de suspension en définit la portée. Elle précise en tant que de besoin les mesures nécessaires pour la mise en sûreté de l'installation.

L'Autorité de sûreté nucléaire notifie sa décision à l'exploitant et en informe sans délai les ministres chargés de la sûreté nucléaire et le préfet. Cette décision fait également l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française et d'une communication à la commission locale d'information par l'Autorité de sûreté nucléaire.

II. - S'ils sont informés qu'une installation nucléaire de base présente des risques graves pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée et en l'absence d'une mesure conservatoire de suspension visée au 2^{ème} alinéa du I du présent article, les ministres chargés de la sûreté nucléaire peuvent prononcer, par arrêté, la suspension, en tout ou en partie, du fonctionnement de l'installation. Sauf en cas



d'urgence motivée, l'exploitant est informé du projet de suspension et du délai dans lequel il peut présenter ses observations. Les ministres recueillent également l'avis préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire. L'avis de l'autorité n'est pris en considération que s'il est rendu dans un délai fixé par les ministres. L'autorité communique son avis à l'exploitant.

L'arrêté prononçant la suspension en définit la portée. Il est notifié à l'exploitant et transmis au préfet. Celui-ci le communique à la commission locale d'information. L'arrêté et l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire sont publiés au Journal officiel de la République française.

La suspension est applicable jusqu'au constat par l'Autorité de sûreté nucléaire de la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître les risques ayant justifié la suspension. Ce constat fait l'objet d'une décision de l'autorité, notifiée à l'exploitant et faisant l'objet des mêmes mesures de diffusion que l'arrêté de suspension.

III. – Lorsqu'une mesure provisoire de suspension a été prononcée dans les conditions définies au 2^{ème} alinéa du I, les ministres chargés de la sûreté nucléaire peuvent, par arrêté pris dans les conditions et selon les modalités définies au II, prononcer soit l'abrogation de cette mesure soit sa prolongation.

Article 28.

I. – Si l'Autorité de sûreté nucléaire constate qu'une installation nucléaire de base présente, pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, des risques graves qui ne peuvent être réduits de manière suffisante, elle propose aux ministres chargés de la sûreté nucléaire, par une décision, que la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement de cette installation soient ordonnés en application de l'article 34 de la loi du 13 juin 2006 susvisée. Cette proposition est accompagnée d'un projet de décret en ce sens.

II. – S'ils envisagent que soient ordonnés la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base en application de l'article 34 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, les ministres chargés de la sûreté nucléaire, après en avoir informé l'Autorité de sûreté nucléaire, l'exploitant, le préfet et la commission locale d'information, soumettent un projet de décret à cette fin à la commission consultative des installations nucléaires de base. Les dispositions du 3^{ème} alinéa du III de l'Article 10 sont applicables à cette consultation.

Le projet de décret, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis de la commission, est transmis par les ministres à l'Autorité de sûreté nucléaire qui rend son avis dans un délai de deux mois, qui peut être réduit à quinze jours en cas d'urgence. L'autorité communique son avis à l'exploitant.

III. - La mise à l'arrêt définitif et le démantèlement sont ordonnés par décret en Conseil d'État pris sur le rapport des ministres chargés de la sûreté nucléaire *[et contresigné par le ministre chargé de la santé]*.

Ce décret est motivé et contient les dispositions mentionnées au II de l'Article 31.

Il fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication définies au III de l'Article 11.

IV. – Lorsqu'un décret a ordonné la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base en application de l'article 34 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, l'Autorité de sûreté nucléaire fixe les prescriptions nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la même loi dans les conditions définies au III de l'Article 31.

Titre IV : Mise à l'arrêt définitif et démantèlement d'une installation nucléaire de base

Chapitre I^{er} : Cas général

Article 29.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

- 1° Aux installations de stockage de déchets radioactifs, sauf en cas d'enlèvement de tous les déchets stockés ;
- 2° Aux installations bénéficiant, en application de l'article 15, d'une autorisation de courte durée.



Article 30.

I. - Lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire de base se propose d'arrêter définitivement le fonctionnement de son installation, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire et lui transmet une mise à jour du plan de démantèlement, mentionné au 14° de l'Article 7, présentant notamment les opérations de préparation à la mise à l'arrêt définitif, les équipements qui seront nécessaires au démantèlement de l'installation et les filières de gestion des déchets envisagées. Ce document est transmis au moins trois ans avant la date envisagée pour la mise à l'arrêt définitif.

II. – Au moins un an avant la date envisagée pour la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant transmet un dossier de demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement en un exemplaire aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et en quatorze exemplaires à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Ce dossier comprend :

- 1° Les nom, prénoms et qualités de l'exploitant et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° Une mise à jour de la présentation des capacités techniques de l'exploitant, telle que définie au 2° de l'Article 7 ci-dessus, indiquant notamment l'expérience, les moyens et l'organisation dont il dispose pour conduire des opérations de démantèlement ;
- 3° Une présentation des capacités financières de l'exploitant, comprenant notamment une version mise à jour du rapport mentionné à l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée ;
- 4° Si l'exploitant n'est pas le propriétaire du terrain servant d'assiette à l'installation, un document établi par ce dernier attestant qu'il est informé du projet de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement et des obligations qui peuvent être mises à sa charge en application de l'article 44 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;
- 5° Un document comportant la description de l'installation avant sa mise à l'arrêt définitif et son démantèlement ;
- 6° Une mise à jour du plan de démantèlement décrivant les étapes envisagées pour le démantèlement et l'état du site après celui-ci; ce plan présente les prévisions d'utilisation ultérieure du site et précise les mesures de surveillance et d'entretien qui seront nécessaires après le démantèlement ;
- 7° Une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation à démanteler ;
- 8° Un plan de situation au 1/10 000 indiquant le périmètre de l'installation. Sur ce plan sont indiqués notamment les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, les réseaux de transport d'énergie et de produits énergétiques ainsi que les servitudes d'utilité publique éventuellement instituées en application de l'article 31 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;
- 9° Si la demande comprend une modification du périmètre de l'installation, une note présentant le nouveau périmètre demandé et ce qu'il inclut au regard des dispositions du 2° du II de l'Article 11 ;
- 10° L'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement comportant les éléments mentionnés au III de l'Article 7 appliqués à l'état du site avant le démantèlement et à l'impact des opérations de démantèlement. Elle présente notamment les modalités envisagées pour l'élimination des déchets issus du démantèlement ;
- 11° Une version préliminaire du rapport de sûreté portant sur les opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation. Ce rapport, qui répond aux prescriptions du IV de l'Article 7, constitue l'étude de dangers prévue par l'article L. 551-1 du code de l'environnement ;
- 12° Une étude de maîtrise des risques portant sur les opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation. Cette étude, qui répond aux prescriptions du 12° du II de l'Article 7, est destinée aux consultations locales et aux enquêtes prévues au I de l'Article 31 ;
- 13° Les règles générales de surveillance et d'entretien à observer, pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, du début de la mise à l'arrêt définitif jusqu'à l'éventuel déclassement ;



- 14° Le cas échéant, les servitudes d'utilité publique prévues à l'article 31 de la loi du 13 juin 2006 susvisée que l'exploitant propose d'instaurer sur le terrain d'assiette de l'installation après son démantèlement, et les modifications qu'il propose d'apporter aux servitudes instituées autour de ce site ;
- 15° Un document montrant que les opérations envisagées pourront être menées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et présentant les dispositions prévues pour assurer le respect de ces prescriptions. En ce qui concerne la radioprotection, ce document présente les dispositions prises pour l'application des principes et des règles définis par le code de la santé publique, le code du travail et les textes pris pour leur application.

Le cas échéant, l'exploitant fournit sous la forme d'un dossier séparé les éléments dont il considère que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement.

III. - Si l'installation, après sa mise à l'arrêt définitif, est susceptible de rejeter des effluents radioactifs dans le milieu ambiant supérieurs à ceux rejetés avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant dépose auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, en même temps que le dossier, un projet de document destiné à la consultation de la Commission des Communautés européennes prévue par l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

IV. - L'Autorité de sûreté nucléaire vérifie que le dossier est régulier et complet. Elle en accuse alors réception à l'exploitant dans les conditions prévues par le décret du 6 juin 2001 susvisé et en communique immédiatement huit exemplaires aux ministres chargés de la sûreté nucléaire ainsi qu'un exemplaire au ministre chargé de la sécurité civile et un exemplaire au ministre chargé de la santé. Elle transmet un exemplaire du document mentionné au III du présent article au Secrétariat général des affaires européennes, en vue de la saisine de la Commission des Communautés européennes.

Article 31.

I. - La demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement est soumise aux mêmes consultations et enquêtes que celles définies par le présent décret pour les demandes d'autorisation de création, selon les mêmes modalités.

II. - Le décret autorisant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base :

- 1° Mentionne l'identité de l'exploitant et l'installation faisant l'objet du démantèlement ;
- 2° Décrit les éléments essentiels, au regard des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, des opérations de démantèlement, de l'état du site après démantèlement et des opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement ;
- 3° Fixe le délai d'exécution du démantèlement et, le cas échéant, les différentes étapes de celui-ci ;
- 4° Procède aux modifications nécessaires du décret d'autorisation de création de l'installation. A ce titre, il peut modifier la périodicité des réexamens de sûreté en fonction de l'avancement du démantèlement. Il peut également définir une modification du périmètre de l'installation et les conditions, liées à l'avancement du démantèlement, auxquelles cette modification est subordonnée. La modification est alors effective lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire constate, par une décision soumise à homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire selon la procédure définie au 2° de l'Article 61, que les conditions fixées ont été effectivement remplies. Cette décision fait l'objet des mêmes mesures de publication que les autorisations de mise en service.

Ce décret fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication définies au III de l'Article 11.

III. - Les prescriptions précédemment fixées en application du 3^{ème} alinéa du I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée valent aussi prescriptions pour l'application du 3^{ème} alinéa du V du même article. Elles sont modifiées et complétées en tant que de besoin selon les modalités définies à l'Article 18.

Les règles générales de surveillance et d'entretien mentionnées à l'Article 30 se substituent aux règles générales d'exploitation mentionnées à l'Article 13 ci-dessus; leur entrée en vigueur est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables à une modification de ces règles générales d'exploitation et qui sont définies à l'Article 19.



Les dispositions du présent décret relatives aux règles générales d'exploitation mentionnées à l'Article 13 sont applicables aux règles générales de surveillance et d'entretien.

IV. - Les dispositions des chapitres VII et VIII du titre III sont applicables aux modifications concernant une installation nucléaire de base en cours de mise à l'arrêt définitif ou de démantèlement, ou démantelée mais non déclassée. Pour l'application de ces dispositions, est considérée comme notable une modification des éléments essentiels mentionnés au 2° du II; les références au dossier figurant au II de l'Article 7 sont remplacées par des références au dossier figurant au II de l' Article 30 et les mentions de l'autorisation de création sont remplacées par des mentions de l'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement.

Article 32.

Avant le début des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement, l'exploitant adresse, en tant que de besoin, à l'Autorité de sûreté nucléaire une mise à jour du plan d'urgence interne. Les dispositions de l'Article 19 sont applicables à cette transmission.

Le rapport de sûreté, le plan d'urgence interne et les règles générales de surveillance et d'entretien sont tenus à jour par l'exploitant dans les mêmes conditions que celles mentionnées au VI de l'Article 13.

Article 33.

I. - L'exploitant d'une installation nucléaire de base qui a été démantelée et ne nécessite plus les mesures de contrôle prévues par la loi du 13 juin 2006 susvisée adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire une demande de déclassement.

Le dossier de demande de déclassement, établi en 15 exemplaires, comprend :

- 1° Les nom, prénoms et qualités de l'exploitant et son domicile ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° Une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation démantelée ;
- 3° Un plan de situation au 1/10 000 indiquant le périmètre de l'installation. Sur ce plan sont indiqués notamment les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, les réseaux de transport d'énergie et de produits énergétiques ainsi que les servitudes d'utilité publique éventuellement instituées en application de l'article 31 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;
- 4° Une présentation de l'état du site après le démantèlement contenant notamment une analyse de l'état du sol et une description des éventuelles constructions subsistant de l'installation et de leur état, au regard des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée. Ce document précise, le cas échéant, les installations, ouvrages ou équipements subsistant dans le périmètre de l'installation qui appartiennent à des catégories inscrites dans l'une des nomenclatures mentionnées à l'article L. 214-2 et L. 511-2 du code de l'environnement en précisant ceux qui relèvent du régime des installations nucléaires de base jusqu'au déclassement. Pour ces derniers, le document doit contenir les mêmes informations que celles demandées en application des articles L. 214-6 ou L. 513-1 du code de l'environnement pour les installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis dans le cadre du régime institué par le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- 5° Si l'exploitant n'est pas le propriétaire du terrain servant d'assiette à l'installation, un document établi par le propriétaire attestant qu'il est informé des obligations qui peuvent être mises à sa charge, même après le déclassement, en application de l'article 44 de la loi du 13 juin 2006 susvisée; si l'exploitant est le propriétaire du terrain, une déclaration sur ses intentions de conserver ou non cette propriété ;
- 6° Un document présentant l'usage futur du site.

II. - L'Autorité de sûreté nucléaire transmet le dossier au préfet avec une note expliquant l'effet d'une mesure de déclassement. Le préfet recueille l'avis des communes intéressées. Seuls sont pris en considération les avis rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. Dans les cas visés au V du présent article, le préfet consulte également l'inspection des installations classées et les services chargés de la police des eaux compétents.



Le préfet transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, avec son avis, les avis qu'il a recueillis en application du premier alinéa ci-dessus.

L'Autorité de sûreté nucléaire transmet le même dossier à la commission locale d'information. La commission peut faire part de son avis à l'autorité dans un délai de trois mois.

III. - L'Autorité de sûreté nucléaire consulte la commission consultative des installations nucléaires de base sur le projet de déclassement. Les dispositions du 3^{ème} alinéa du III de l'Article 10 sont applicables à cette consultation.

IV. - Si elle considère que les conditions définies au VIII de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée sont remplies, l'Autorité de sûreté nucléaire prononce le déclassement par une décision soumise à l'homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire selon les modalités définies au 2^o de l'Article 61.

Cette décision fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication définies au V de l'Article 12, sous les réserves figurant au VII du même article.

L'Autorité de sûreté nucléaire peut subordonner l'entrée en vigueur d'une mesure de déclassement à la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article 31 de la loi du 13 juin 2006 susvisée qui garantissent une gestion du terrain d'assiette et du voisinage de l'installation adaptée au risques subsistant après son démantèlement compte tenu notamment de la future utilisation du site.

V. - Si, du fait du déclassement prononcé en application du présent article, une installation ou un équipement, précédemment soumis au régime des installations nucléaires de base, est soumis au régime institué par le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ou au régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, il peut continuer à fonctionner sans nouvelle autorisation ou sans déclaration dès lors qu'il a été régulièrement décrit dans le document mentionné au 4^o du I du présent article.

Les mêmes dispositions sont applicables aux installations ou équipements mentionnés au 2^{ème} alinéa du V de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée qui, du fait d'une mesure de déclassement, cessent d'être inclus dans le périmètre d'une installation nucléaire de base.

Les dispositions du II de l'Article 56 sont applicables aux installations ou équipements visés au présent V.

Article 34.

I. - Lorsqu'elle constate qu'une installation nucléaire de base n'a pas fonctionné pendant une durée continue supérieure à deux ans, l'Autorité de sûreté nucléaire en informe les ministres chargés de la sûreté nucléaire. Elle peut leur proposer d'interdire la reprise du fonctionnement de l'installation en application du 2^{ème} alinéa du X de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

II. - S'ils souhaitent interdire la reprise du fonctionnement d'une installation nucléaire de base qui n'a pas fonctionné pendant une durée continue supérieure à deux ans, en application du 2^{ème} alinéa du X de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, les ministres chargés de la sûreté nucléaire consultent la Commission consultative des installations nucléaires de base sur un projet d'arrêté interdisant cette reprise et mettant en demeure l'exploitant de déposer une demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement dans un délai qu'il fixe. L'exploitant peut se faire entendre dans les conditions définies au 2^{ème} alinéa de l'Article 10. Les ministres chargés de la sûreté nucléaire consultent ensuite l'Autorité de sûreté nucléaire qui dispose d'un délai de deux mois pour faire part de son avis. L'autorité communique son avis à l'exploitant.

L'arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire fait l'objet des mêmes mesures de notification, de communication et de publication que celles prévues pour le décret d'autorisation de création par le III de l'Article 11.

III. - Lorsqu'une interdiction de reprise du fonctionnement a été arrêtée en application du II, l'Autorité de sûreté nucléaire fixe, en tant que de besoin, les prescriptions provisoires nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée selon les modalités définies à l'Article 18.

IV. - Les conditions de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement d'une installation ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction visée au II ci-dessus sont fixées selon les modalités définies au présent chapitre.



V. - Les obligations d'information en cas de vente définies à l'Article 26 sont applicables à l'ancien terrain d'assiette d'une installation nucléaire de base déclassée si le vendeur a été informé préalablement des obligations mises à sa charge par la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Chapitre II : Dispositions particulières aux installations de stockage de déchets radioactifs

Article 35.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux installations nucléaires de base dont l'activité est le stockage de déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement.

Article 36.

I. - Lorsque l'exploitant d'une installation de stockage de déchets radioactifs se propose de procéder à l'arrêt définitif et au passage en phase de surveillance de son installation, il transmet une demande d'autorisation en un exemplaire aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et en quatorze exemplaires à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Le dossier qui accompagne la demande comprend :

- 1° Les nom, prénoms et qualités de l'exploitant et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° Une mise à jour de la présentation des capacités techniques de l'exploitant, telle que définie au 2° de l'Article 7, indiquant notamment l'expérience, les moyens et l'organisation dont il dispose pour conduire les opérations faisant l'objet de sa demande ;
- 3° Une présentation des capacités financières de l'exploitant, comprenant notamment une version mise à jour du rapport mentionné à l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée ;
- 4° Si l'exploitant n'est pas le propriétaire du terrain servant d'assiette à l'installation, un document établi par ce dernier attestant qu'il est informé du projet de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance, ainsi que des obligations qui peuvent être mises à sa charge en application de l'article 44 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;
- 5° Un document comportant la description de l'installation avant son arrêt définitif. Ce document fait le bilan des déchets stockés dans l'installation ;
- 6° Un document décrivant les opérations envisagées pour mettre l'installation, après l'arrêt de la réception des déchets, dans un état limitant autant que possible les risques et inconvénients pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée. Ce document précise les mesures de surveillance et d'entretien qui seront nécessaires après ces opérations ;
- 7° Une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation ;
- 8° Un plan de situation au 1/10 000 indiquant le périmètre de l'installation. Sur ce plan sont indiqués notamment les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, les réseaux de transport d'énergie et de produits énergétiques ainsi que les servitudes d'utilité publique éventuellement instituées en application de l'article 31 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;
- 9° Si la demande comprend une modification du périmètre de l'installation, une note présentant le nouveau périmètre demandé et ce qu'il inclut au regard des dispositions du 2° du II de l'Article 11 ;
- 10° L'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement comportant les éléments mentionnés au III de l'Article 7 appliqués à l'état du site avant la mise à l'arrêt et à l'impact de l'installation après celui-ci et pour le long terme ;
- 11° Un rapport de sûreté portant sur les opérations de mise à l'arrêt définitif et sur la phase de surveillance de l'installation. Ce rapport, qui répond aux prescriptions du IV de l'Article 7 ci-dessus, constitue l'étude de dangers prévue par l'article L. 551-1 du code de l'environnement ;



- 12° Une étude de maîtrise des risques portant sur les opérations de mise à l'arrêt définitif et sur la phase de surveillance de l'installation. Cette étude, qui répond aux prescriptions du 12° du II de l'Article 7, est destinée aux consultations locales et aux enquêtes prévues au I de l'Article 37 ;
- 13° Les règles générales de surveillance à observer, pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, pendant les opérations d'arrêt définitif et pendant la phase de surveillance ;
- 14° Le cas échéant, les servitudes d'utilité publique prévues à l'article 31 de la loi du 13 juin 2006 susvisée que l'exploitant propose d'instaurer sur le terrain d'assiette de l'installation après son arrêt définitif, et les modifications qu'il propose d'apporter aux servitudes instituées autour de ce site ;
- 15° Un document montrant que les opérations envisagées pourront être menées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et présentant les dispositions prévues pour assurer le respect de ces prescriptions. En ce qui concerne la radioprotection, ce document présente les dispositions prises pour l'application des principes et des règles définis par le code de la santé publique, le code du travail et les textes pris pour leur application.

Le cas échéant, l'exploitant fournit sous la forme d'un dossier séparé les éléments dont la divulgation lui semblerait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement.

II. - Si l'installation, après sa mise à l'arrêt définitif, est susceptible de rejeter des effluents radioactifs dans le milieu ambiant supérieurs à ceux rejetés avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant dépose auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, en même temps que le dossier, un projet de document destiné à la consultation de la Commission des Communautés européennes prévue par l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

III. - L'Autorité de sûreté nucléaire vérifie que le dossier est régulier et complet. Elle en accuse alors réception à l'exploitant dans les conditions prévues par le décret du 6 juin 2001 susvisé et en communique immédiatement huit exemplaires aux ministres chargés de la sûreté nucléaire ainsi qu'un exemplaire au ministre chargé de la sécurité civile et un exemplaire au ministre chargé de la santé. Elle transmet un exemplaire du document mentionné au III du présent article au Secrétariat général des affaires européennes, en vue de la saisine de la Commission des Communautés européennes.

Article 37.

I. - La demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance est soumise aux mêmes consultations et enquêtes que celles définies par le présent décret pour les demandes d'autorisation de création, selon les mêmes modalités.

II. - Le décret autorisant la mise à l'arrêt définitif et le passage en phase de surveillance d'une installation de stockage de déchets radioactifs :

- 1° Mentionne l'identité de l'exploitant et l'installation concernée ;
- 2° Décrit les éléments essentiels, au regard des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, des opérations de mise à l'arrêt définitif et des opérations à la charge de l'exploitant après cet arrêt ;
- 3° Fixe le délai dans lequel le passage en phase de surveillance doit être réalisé ;
- 5° Procède aux modifications nécessaires du décret d'autorisation de création de l'installation. A ce titre, il peut modifier la périodicité des réexamens de sûreté en fonction de l'avancement du démantèlement. Il peut également définir une modification du périmètre de l'installation et les conditions, liées à l'avancement de la mise à l'arrêt définitif, auxquelles cette modification est subordonnée. La modification est alors effective lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire constate, par une décision soumise à homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire selon la procédure définie au 2° de l'Article 61, que les conditions fixées ont été effectivement remplies.

Ce décret fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication définies au III de l'Article 11.

III. - Les prescriptions précédemment fixées en application du 3^{ème} alinéa du I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée valent aussi prescriptions pour l'application du 3^{ème} alinéa du VI du même article. Elles sont



modifiées et complétées en tant que de besoin selon les modalités définies à l'Article 18. Toutefois, ces modifications ne sont pas soumises à homologation ministérielle.

Les règles générales de surveillance mentionnées à l'Article 36 se substituent aux règles générales d'exploitation mentionnées à l'Article 13; leur entrée en vigueur est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables à une modification de ces règles générales d'exploitation et qui sont définies à l'Article 19 ci-dessous. Les dispositions du présent décret relatives aux règles générales d'exploitation mentionnées à l'Article 13 sont applicables aux règles générales de surveillance.

IV. - Les dispositions des chapitres VII et VIII du titre III ci-dessus sont applicables aux modifications concernant une installation de stockage de déchets radioactifs en cours de mise à l'arrêt définitif ou passée en phase de surveillance. Pour l'application de ces dispositions, est considérée comme notable une modification des éléments essentiels mentionnés au 2° du II ci-dessus; les références au dossier figurant au II de l'Article 7 sont remplacées par des références au dossier figurant au II de l'Article 36, et les mentions de l'autorisation de création sont remplacées par des mentions de l'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement.

Article 38.

Avant le début des opérations de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant adresse, en tant que de besoin, à l'Autorité de sûreté nucléaire une mise à jour du plan d'urgence interne. Les dispositions du I de l'Article 19 sont applicables à cette transmission.

Le rapport de sûreté, le plan d'urgence interne et les règles générales de surveillance sont tenus à jour par l'exploitant dans les mêmes conditions que celles mentionnées au VI de l'Article 13

Titre V : Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis

Article 39.

La déclaration mentionnée à l'article 33 de la loi du 13 juin 2006 susvisée comprend les éléments mentionnés aux 1°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° du II de l'Article 7 pour les demandes d'autorisation de création, appliqués à l'installation en service.

La déclaration précise l'identité du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation.

En outre, si l'installation était précédemment soumise au régime institué par le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ou au régime des installations classées pour la protection de l'environnement défini au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la déclaration le mentionne et comprend une copie de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration au titre de ce régime.

Si l'installation fait l'objet de servitudes d'utilité publique en application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement, la déclaration indique ces servitudes sur le plan mentionné au 7° de l'Article 7.

Article 40.

I. - L'Autorité de sûreté nucléaire enregistre la déclaration mentionnée à l'Article 39 si elle la considère régulière et complète.

L'enregistrement est prononcé par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire qui contient les éléments définis au 1° et au 2° et, le cas échéant, au 5° de l'Article 11. Cette décision est soumise à homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire selon la procédure définie au 4° de l'Article 61.

La décision d'enregistrement homologuée ou réformée tient lieu, pour l'installation, de décret d'autorisation de création. Elle fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication prévues pour ce décret au III de l'Article 11. Elle est également notifiée au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation si celui-ci n'est pas l'exploitant.

II. - Si l'installation était précédemment soumise au régime institué par le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ou au régime des installations classées pour la protection de l'environnement défini au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, elle reste soumise aux prescriptions qui lui étaient applicables au titre de ce régime. Ces prescriptions valent prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire au titre du 2^{ème} alinéa



de l'article 33 de la loi du 13 juin 2006 susvisée. Elles peuvent être modifiées ou complétées selon les modalités définies à l'Article 18. Les services chargés de la police des eaux compétents ou l'inspection des installations classées transmettent à l'Autorité de sûreté nucléaire, à sa demande, les informations, études ou rapports pertinents qu'ils détiennent sur l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité et qui permettent d'apprécier sa situation au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 214-2 ou L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans les cas non visés à l'alinéa ci-dessus, les prescriptions nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée sont fixées par des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire prises selon les modalités définies à l'Article 18. Pour la définition des consultations et enquêtes nécessaires, ces prescriptions sont comparées à la situation effective de l'installation.

Pour compléter son évaluation de la situation de l'installation au regard des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, l'Autorité de sûreté nucléaire peut, par une décision, demander à l'exploitant de lui fournir tout ou partie des éléments mentionnés aux 2°, 3°, 10°, 11°, 14° et 15° du II de l'Article 7 dans un délai de 3 ans pouvant être réduit en cas d'urgence motivée.

III. – Si, lors de son classement comme installation nucléaire de base, l'installation bénéficie de servitudes d'utilité publique qui avaient été définies en application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement, ces servitudes valent servitudes au titre de l'article 31 de la loi du 13 juin 2006 susvisée. Elles peuvent être modifiées dans les conditions définies à l'Article 50.

A défaut, des servitudes d'utilité publique peuvent être créées dans les conditions définies au titre VI.

IV. - En tant que de besoin, l'Autorité de sûreté nucléaire peut prendre des mesures provisoires avant l'enregistrement mentionné au I ci-dessus, selon les modalités définies au VII de l'Article 12 ci-dessus.

Article 41.

Les installations mentionnées à l'article 33 de la loi du 13 juin 2006 susvisée sont soumises à l'obligation d'un réexamen périodique de sûreté définie au III de l'article 29 de la même loi. Pour l'application de cette disposition, les délais sont appréciés à compter de l'enregistrement mentionné à l'Article 40 ou, à défaut d'un tel enregistrement, de la publication du décret mentionné à l'article 33 susmentionné.

Article 42.

Si une mesure de déclassement, prise dans le cadre du régime applicable aux activités et installations nucléaires intéressant la défense mentionné au III de l'article 2 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, conduit à ce qu'une installation, régulièrement autorisée dans le cadre de ce régime, soit soumise au régime des installations nucléaires de base, le ministre compétent en informe les ministres chargés de la sûreté nucléaire et l'Autorité de sûreté nucléaire. Sous réserve de l'application des dispositions relatives au secret de la défense nationale, le ministre compétent communique également à l'Autorité de sûreté nucléaire toute information nécessaire à l'exercice de son contrôle.

Au vu des éléments communiqués par le ministre compétent, l'Autorité de sûreté nucléaire enregistre l'intégration de l'installation dans le régime des installations nucléaires de base selon les mêmes modalités que celles prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéa du I de l'Article 40 pour les installations mentionnées à l'article 33 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Les autorisations et prescriptions des arrêtés autorisant les prélèvements d'eau et les rejets liquides et gazeux en vigueur lors de la fin du classement sont communiquées à l'Autorité de sûreté nucléaire par le ministre compétent. Elles restent applicables et valent prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire au sens de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée jusqu'à leur modification dans les conditions définies par le présent décret pour les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire prévues par cet article 29.

Les dispositions du 2^{ème} alinéa du II, du 2^{ème} aliéna du III et celles du IV de l'Article 40 sont applicables aux installations visées au présent article.

Le délai pour la réalisation du réexamen de sûreté défini au III de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisé est apprécié à compter de la mesure de déclassement.



Titre VI : Servitudes d'utilité publique autour des installations nucléaires de base

Article 43.

Les servitudes d'utilité publique portant sur le terrain d'assiette d'une installation nucléaire de base et son voisinage mentionnées à l'article 31 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, peuvent être instituées :

- 1° à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- 2° à la demande de l'exploitant, s'il s'agit d'une installation nouvelle ou existante ou du détenteur de l'installation ou du propriétaire du terrain d'assiette, s'il s'agit d'une installation déclassée ou ayant disparu ;
- 3° à la demande du maire d'une commune intéressée ;
- 4° à l'initiative du préfet.

Dans les cas mentionnés aux 1°, 2° et 3°, les demandes sont adressées au préfet. Sauf dans le cas mentionné au 1°, le préfet demande alors à l'Autorité de sûreté nucléaire son avis sur le principe d'institution de servitudes ainsi qu'une évaluation des risques à prendre en compte pour la définition des servitudes.

Le projet de servitudes d'utilité publique est établi par le préfet. Celui-ci associe à l'élaboration du projet les services déconcentrés de l'État intéressés, notamment les services chargés de la sécurité civile et de l'urbanisme. Il bénéficie du concours de l'Autorité de sûreté nucléaire qu'il tient informée de l'avancement du projet.

Le préfet informe les maires des communes intéressées de l'élaboration d'un projet de servitudes d'utilité publique.

Article 44.

Les servitudes sont établies de manière :

- 1° A prévenir ou réduire les effets d'une situation d'urgence radiologique telle que définie à l'article R. 1333-76 du code de la santé publique et, le cas échéant, les effets des événements mentionnés à l'article 24-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- 2° A prévenir les effets d'une pollution radioactive ou chimique du sol.

L'appréciation de la nature et de l'intensité des dangers encourus tient compte des équipements et dispositifs de prévention et d'intervention compatibles avec la cinétique de l'accident, des installations de confinement et des mesures d'aménagement envisagées.

La zone soumise à servitudes est étudiée en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrographie, du couvert végétal et des constructions et des voies existantes.

Les servitudes prennent en compte les effets potentiels de toutes les installations implantées dans le périmètre de l'installation nucléaire de base, notamment des installations et équipements mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas du V de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée et inscrits dans une catégorie d'installations classées pour la protection de l'environnement visée par l'article L.515-8 ou l'article L.515-12 du code de l'environnement.

Les servitudes peuvent comporter les dispositions mentionnées au II de l'article L.515-8 du code de l'environnement. Elles sont applicables dans une zone définie autour de l'installation et peuvent être modulées à l'intérieur de cette zone. Lorsqu'elles concernent l'utilisation du sol après le déclassement ou la disparition d'une installation nucléaire de base, elles peuvent aussi porter sur l'ancien terrain d'assiette de celle-ci.

Article 45.

Au plus tard quinze jours avant la mise à l'enquête, le préfet transmet le projet de servitudes au maire de chaque commune intéressée ainsi que, selon le cas, à l'exploitant de l'installation, au détenteur de l'ancienne installation ou au propriétaire du terrain d'assiette de celle-ci.

Le préfet peut mettre à jour le projet de servitudes au vu des mémoires qu'il a reçu en réponse à ces consultations.



Article 46.

I. - Le préfet soumet le projet de servitudes d'utilité publique à enquête publique selon les modalités prévues à l'Article 8, sous réserve des dispositions suivantes.

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- 1° Une notice de présentation ;
- 2° Un plan faisant ressortir la zone soumise à des servitudes ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes ;
- 3° Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- 4° L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Les frais de dossier sont à la charge de l'exploitant de l'installation. Toutefois, si les servitudes concernent le terrain d'assiette et le voisinage d'une ancienne installation après la disparition de l'exploitant, ces frais sont à la charge de l'État.

Si les servitudes concernent une installation nouvelle, l'enquête publique est, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, organisée conjointement avec l'enquête mentionnée à l'Article 8.

II. - Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend la zone mentionnée au 2° du I ci-dessus ainsi que la commission locale d'information mentionnée à l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, si elle est constituée, sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête. Seuls les avis communiqués au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête sont pris en considération.

Article 47.

Le projet de servitudes éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique et des avis recueillis en application de l'Article 46, sont transmis par le préfet, avec ces conclusions et avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'Autorité de sûreté nucléaire est invitée à participer à la réunion du conseil au cours de laquelle ce projet est examiné. Les personnes mentionnées au 2° et au 3° de l'Article 43 ont la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Elles sont informées, par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent un exemplaire des documents transmis au conseil. L'avis du conseil n'est pris en compte que s'il est rendu dans un délai maximal de trois mois après la remise du rapport du commissaire enquêteur.

Article 48.

Le préfet transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire le projet de servitudes, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'Autorité de sûreté nucléaire fait connaître au préfet son avis sur ce projet dans un délai de deux mois.

Les servitudes sont instituées par un arrêté préfectoral. Le préfet communique cet arrêté à l'Autorité de sûreté nucléaire. Il le notifie aux maires concernés et, le cas échéant, à l'exploitant de l'installation.

L'arrêté est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires et des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

En vue de l'information des tiers, l'acte fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée dans chaque mairie intéressée et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché dans chaque mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
- 3° Un avis est inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation. Toutefois, si les servitudes concernent le terrain d'assiette et le voisinage d'une ancienne installation après la disparition de l'exploitant, ces frais sont à la charge de l'État.

Le cas échéant, le préfet met en œuvre les dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme afin que les servitudes soient annexées au plan local d'urbanisme.



Article 49.

Sauf dans le cas où elles concernent le terrain d'assiette d'une installation dont l'exploitant a disparu, les servitudes sont indemnisées par l'exploitant de l'installation selon les modalités définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 50.

En cas de modification des éléments ayant servi à déterminer les servitudes dans les conditions définies par l'Article 44, les servitudes peuvent être modifiées à la demande ou sur l'initiative des personnes ou organismes mentionnés à l'Article 43. Le projet de modification est instruit, soumis à consultation et adopté selon les modalités et la procédure définies au présent titre. Cependant, si la modification ne consiste qu'à supprimer ou limiter des servitudes existantes, l'enquête publique n'est pas obligatoire.

Titre VII : Contrôles et mesures de police

Chapitre I^{er} : Champ d'application

Article 51.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux installations nucléaires de base et, dans les conditions définies au chapitre III du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susvisée, au transport de substances radioactives.

Chapitre II : Mesures administratives

Article 52.

I. - Les mises en demeure mentionnées au I et au II de l'article 41 de la loi du 13 juin 2006 susvisée sont prononcées par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire et notifiées par elle à l'exploitant ou à la personne responsable du transport. Elles sont publiées au bulletin officiel de l'autorité.

II. - Les décisions mentionnées au a), au b) et au c) du I de l'article 41 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, ainsi que les décisions de suspension ou ordonnant un arrêt mentionnées au II du même article, font l'objet d'un projet transmis à l'exploitant ou à la personne responsable du transport qui dispose de huit jours pour faire part de ses observations. Ce délai peut être réduit par l'Autorité de sûreté nucléaire en cas d'urgence motivée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les décisions mentionnées à l'alinéa précédent sont soumises à l'homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire selon la procédure définie au 3^o de l'Article 61. L'Autorité de sûreté nucléaire notifie la décision homologuée à l'exploitant ou à la personne responsable du transport. Elle la communique au préfet, à la commission locale d'information, si elle existe, et la publie à son bulletin officiel.

En cas d'urgence déclarée par l'Autorité de sûreté nucléaire au moment où elle prend une décision mentionnée au 1^{er} alinéa du présent II, cette dernière décision est immédiatement exécutoire. Elle n'est pas soumise à homologation ministérielle mais est communiquée aux ministres chargés de la sûreté nucléaire avec la justification de la déclaration d'urgence.

Par un arrêté motivé, notifié à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la personne intéressée et publié au Journal officiel de la République française, les ministres chargés de la sûreté nucléaire peuvent mettre fin à une mesure entrée en vigueur dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque des travaux, dont l'exécution d'office a été prescrite, ont déjà fait l'objet d'un engagement ou lorsqu'une somme consignée est destinée à payer l'exécution d'office de travaux ou de mesures ayant déjà fait l'objet d'un engagement.

III. - Les mesures provisoires mentionnées au III de l'article 41 de la loi du 13 juin 2006 susvisée sont prises par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire notifiées à l'exploitant ou à la personne responsable du transport et communiquées au préfet.



Article 53.

I. - Pour l'application de l'article 44 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, l'autorité compétente en application du V, du IX ou du X de l'article 29 ou des articles 33, 34, 41 ou 42 de la même loi constate la défaillance de l'exploitant lorsqu'une mise en demeure est non suivie d'effet ou par tout autre moyen. Elle informe alors le propriétaire du terrain ou la personne soumise aux dispositions de l'article 44 de la loi du 13 juin 2006 en application de l'Article 21, des mesures qu'elle a l'intention de prendre à son encontre. Elle justifie ces mesures et informe la personne intéressée de la procédure applicable et des voies et délais de recours.

II. - La personne ainsi informée dispose de deux mois pour présenter ses observations et notamment pour contester le fait qu'elle a eu connaissance en temps opportun des obligations pouvant être mises à sa charge en application dudit article 44.

Dans le cas d'une telle contestation, l'autorité compétente doit apporter la preuve de l'information adéquate de la personne intéressée, notamment en présentant une attestation mentionnée au 4° du II de l'Article 7, ou à l'Article 21, ou au 4° du II de l'Article 30, ou au 5° du I de l'Article 33, ou au 4° du I de l'Article 36.

La personne est réputée informée de manière adéquate, sauf si elle apporte la preuve contraire, dans le cas où elle a acquis le terrain après l'institution de servitudes d'utilité publique sur ce terrain en application de l'article 31 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

III. - L'autorité compétente prend les mesures mentionnées au I ci-dessus selon les modalités prévues pour l'application du V, du IX ou du X de l'article 29 ou des articles 33, 34, 41 ou 42 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, la personne intéressée étant substituée à l'exploitant pour l'application des procédures prévues. La décision fait l'objet des mêmes mesures de notification, de communication et de publication que les décisions de même nature applicables à l'exploitant.

Chapitre III : Dispositions pénales

Article 54.

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait :

- 1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base sans satisfaire aux règles générales définies en application de l'Article 4 ou de l'Article 5, ou aux conditions fixées dans les décrets mentionnés au I, au II, au V ou au VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ou aux prescriptions ou aux mesures mentionnées au I, au III, au V, au VI, au IX ou au X de ce même article 29 ou à l'article 33 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, ou à l'Article 15 ci-dessus ;
- 2° De procéder à la mise en service d'une installation nucléaire de base sans l'autorisation mentionnée au I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée ;
- 3° D'exploiter une installation nucléaire de base sans procéder au réexamen de sûreté mentionné au III de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée dans le délai prescrit ou de ne pas transmettre dans le délai prescrit le rapport comportant les conclusions de cet examen ;
- 4° D'exploiter une installation nucléaire de base sans avoir mis en place les mesures prévues par le plan d'urgence interne ;
- 5° De ne pas procéder aux transmissions d'informations ou de documents à l'Autorité de sûreté nucléaire requises par le présent décret, ou de fournir des informations mensongères dans ces documents ;
- 6° De procéder à une modification visée au I de l'Article 19 sans avoir obtenu les autorisations requises ;
- 7° De procéder à une modification visée à l'Article 20 sans mettre en œuvre le dispositif de contrôle interne prescrit par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du même article ;
- 8° De vendre le terrain d'assiette d'une installation nucléaire de base ou d'une ancienne installation sans procéder à la déclaration requise par l'Article 21 ;
- 9° De faire obstacle à l'exécution des travaux ou des mesures mentionnés au b) du I de l'article 41 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.



La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Titre VII : Installations situées dans le périmètre d'une installation nucléaire de base

Article 55.

I. - Les installations, ouvrages, travaux et activités, implantés ou réalisés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base sans être nécessaires à son exploitation et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre du régime institué par le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement sont soumis aux dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé ou à celles du décret du 21 septembre 1977 susvisé, sous réserve des dispositions figurant ci-après.

II. - Les demandes d'autorisation et les déclarations sont adressées à l'Autorité de sûreté nucléaire. Celle-ci transmet les demandes d'autorisation au préfet pour qu'il procède ou fasse procéder aux consultations et enquêtes prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou le décret du 21 septembre 1977 susvisés. Le préfet transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, avec son avis, le résultat des consultations et enquêtes.

Si l'exploitant dépose simultanément auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire une demande d'autorisation au titre de l'un des régimes mentionnés au I ci-dessus et une demande d'autorisation mentionnée au I, au II, au V ou au VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, les consultations et les enquêtes sur ces diverses demandes peuvent être menées conjointement.

III. - L'Autorité de sûreté nucléaire est substituée au préfet ou au ministre chargé des installations classées pour la réception d'informations et pour les décisions individuelles prévues par les régimes mentionnés au I à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 515-9 du code de l'environnement.

Les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire prises en application de l'alinéa précédent sont soumises aux dispositions en matière de notification, de communication et de publication prescrites par ces régimes. Toutefois, toutes les décisions devant faire l'objet d'une publication en vertu de ces régimes sont également publiées au bulletin officiel de l'autorité. Cette publication se substitue, le cas échéant, à la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

IV. - Si une installation visée au présent article peut faire l'objet de servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, les servitudes sont définies globalement pour cette installation et pour les installations nucléaires de base incluses dans le périmètre, selon la procédure définie au titre VI.

V. - L'Autorité de sûreté nucléaire établit les rapports présentés au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application des textes relatifs aux régimes mentionnés au I ci-dessus, notamment les rapports relatifs à une demande présentée par l'exploitant d'une installation classée prévus par le décret du 21 septembre 1977 susvisé. Elle les présente lors des réunions du conseil.

VI. - Si l'exploitant de l'installation nucléaire de base n'est pas le titulaire de l'autorisation ou le responsable de la déclaration d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité visés au I, une convention, soumise à l'approbation de l'Autorité de sûreté nucléaire, doit fixer le partage des responsabilités et les modalités de coopération entre eux en vue de la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée. L'obligation de respecter les stipulations de cette convention est regardée comme une prescription de l'Autorité de sûreté nucléaire au titre de l'article 29 de la même loi et au titre du régime pertinent mentionné au I ci-dessus.

Le changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée au I est soumis à autorisation en application de l'article L. 512-16 du code de l'environnement. L'autorisation est accordée dans les conditions définies à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'Autorité de sûreté nucléaire étant substituée au préfet. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de changement de l'exploitant d'une installation ou de la personne responsable de travaux, d'ouvrages ou d'activités soumis au régime institué par le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement et visé au I du présent article.

**Article 56.**

I. - Lorsqu'une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa du V de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée du fait de la création ou de la modification du périmètre d'une installation nucléaire de base, les prescriptions auxquelles ils étaient antérieurement soumis en application d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté individuel du ministre chargé des installations classées restent applicables. Elles peuvent être modifiées par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise selon les modalités définies au III de l'Article 55.

Les services chargés de la police des eaux compétents ou l'inspection des installations classées transmettent à l'Autorité de sûreté nucléaire les textes fixant les prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que les informations, études ou rapports qu'ils détiennent sur l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité et qu'ils estiment utiles pour apprécier leur situation au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 214-2 ou L. 511-1 du code de l'environnement. A la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire, ces services ou cette inspection lui transmettent tout document complémentaire qu'ils détiennent.

II. - Lorsqu'une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, précédemment soumis aux dispositions du deuxième alinéa du V de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, ne relèvent plus de ces dispositions du fait de la modification du périmètre d'une installation nucléaire de base ou du déclassement de celle-ci, les prescriptions auxquelles ils étaient antérieurement soumis en application d'une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, prise selon les modalités définies au III de l'Article 55, restent applicables. Elles peuvent être modifiées ultérieurement selon les procédures prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou le décret du 21 septembre 1977 susvisés.

L'Autorité de sûreté nucléaire transmet aux services chargés de la police des eaux compétents ou à l'inspection des installations classées le décret d'autorisation, les prescriptions et, le cas échéant, la décision de déclassement décrivant la situation administrative de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité au jour où ils cessent de relever de la loi du 13 juin 2006 susvisée. L'autorité joint à ces documents les informations, études ou rapports qu'elle détient sur l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité et qu'elle estime utiles pour apprécier leur situation au regard des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée. A la demande des services chargés de la police des eaux ou de l'inspection des installations classées, l'Autorité leur transmet tout document complémentaire qu'elle détient.

Article 57.

I. – Afin d'être informée des projets de réglementation concernant les installations classées dont elle assure le contrôle en application du 2^{ème} alinéa du V de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, l'Autorité de sûreté nucléaire communique au ministre chargé de l'environnement les catégories d'installations représentées parmi ces installations classées.

Le ministre chargé de l'environnement transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les projets d'arrêtés mentionnés aux articles L. 512-5- et L. 512-10 du code de l'environnement faisant l'objet d'une consultation du Conseil supérieur des installations classées lorsqu'ils concernent des catégories d'installations mentionnées à l'alinéa précédent.

II. – L'Autorité de sûreté nucléaire communique au ministre chargé de l'environnement, à sa demande, toute information relative aux installations soumises aux dispositions du 2^{ème} alinéa du V de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée dont l'autorité dispose en application de ces dispositions.

Titre IX : Dispositions relatives aux équipements sous pression des installations nucléaires de base

Article 58.

Les équipements sous pression spécialement conçus pour les installations nucléaires de base, mentionnés au 2° de l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, sont les équipements définis par arrêté pris en application du IV de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé.



Lorsqu'ils visent les équipements mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article, les arrêtés des ministres chargés de la sûreté nucléaire définissant les règles générales mentionnées à l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 susvisée et les décisions réglementaires prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du 2^{ème} alinéa du 1^o de l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 susvisée sont soumis aux procédures définies à l'Article 4 ou à l'Article 5 et en outre à l'avis de la commission centrale des appareils à pression mentionnée à l'article 26 du décret du 13 décembre 1999 susvisé. Cet avis n'est pris en considération que s'il est rendu dans un délai de trois mois après la transmission du projet de décision à la commission.

Article 59.

Le décret du 13 décembre 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au IV de l'article 2,

1^o Les mots : "après avis de la commission interministérielle des installations nucléaires de base instituée par le décret du 11 décembre 1963 susvisé et" sont remplacés par les mots : "après avis de la commission consultative des installations nucléaires de base institué par le décret n° ... du ... relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle au titre de la sûreté nucléaire du transport de substances radioactives (*présent décret*)," ;

2^o Les mots "et de l'Autorité de sûreté nucléaire" sont insérés après les mots "article 26 ci-après".

II. – L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 24. – Par exception aux articles 17 à 21 et 25 à 29, en ce qui concerne les équipements mentionnés au IV de l'article 2:

"1^o Les conditions d'application à ces équipements des dispositions de l'article 17 sont fixées par des arrêtés des ministres chargés de la sûreté nucléaire et des décisions réglementaires de l'Autorité de sûreté nucléaire pris selon les modalités définies au 2^{ème} alinéa de l'Article 58 du décret n° ... du ... (*présent décret*) ;

"2^o Les agents mentionnés au II de l'article 17, au 3^{ème} alinéa de l'article 19 et aux articles 28 et 29 sont les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire désignés par elle à cet effet ;

"3^o Les attributions dévolues au ministre chargé de l'industrie ou au préfet par les articles 18 et 20 et par l'annexe 3 au présent décret sont exercées par l'Autorité de sûreté nucléaire ;

"4^o Les services d'inspection reconnus en application de l'article 19 ne peuvent accomplir des opérations d'inspection et de contrôle portant sur des équipements mentionnés au 1^{er} alinéa que s'ils y sont autorisés par l'Autorité de sûreté nucléaire qui peut définir des modalités particulière applicables à ces opérations ;

"5^o Les organismes ou organes habilités conformément à l'article 21 ne peuvent intervenir que s'ils sont acceptés par l'Autorité de sûreté nucléaire ;

"6^o Pour l'application de l'article 25, la déclaration prévue est adressée simultanément au préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire. L'autorisation de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par l'accident est donnée par l'Autorité de sûreté nucléaire. L'enquête est réalisée par l'Autorité de sûreté nucléaire qui en communique les conclusions aux ministres chargés de la sûreté nucléaire ;

"7^o La consultation de la commission centrale des appareils à pression mentionnée à l'article 26 ci-après est faite par les ministres chargés de la sûreté nucléaire ou l'Autorité de sûreté nucléaire, chacun pour ce qui le concerne ;

"8^o Pour l'application de l'article 27, les conditions particulières d'application des dispositions du titre III du présent décret et des arrêtés pris pour son application sont fixées par des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire prises, lorsqu'elles concernent une famille d'équipements sous pression, dans les conditions définies à l'Article 58 du décret du ... précité (*présent décret*). Les autorisations mentionnées au III du même article 27 sont prononcées par l'Autorité de sûreté nucléaire ;

"9^o Les attributions dévolues au ministre chargé de l'industrie ou au préfet par les articles 28 et 29 sont exercées par l'Autorité de sûreté nucléaire.



"A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2007, des organismes habilités conformément à l'article 21 peuvent délivrer des approbations dans les conditions définies au 3.1.2 ou au 3.1.3 de l'annexe 1 au présent décret sans disposer de l'acceptation mentionnée au "5°."

III. – Le 1^{er} alinéa de l'article 26 est modifié comme suit :

- 1° Les mots : "et notamment de l'Autorité de sûreté nucléaire" sont insérés après les mots : "des représentants de l'État" ;
- 2° Les mots : ", pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire," sont insérés après les mots : "ministre chargé de l'industrie" ;
- 3° L'alinéa est complété par la disposition suivante :
"L'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire n'est pris en considération que s'il est rendu dans un délai de deux mois."

Titre X : Dispositions diverses

Article 60.

L'Autorité de sûreté nucléaire tient à jour une liste des installations nucléaires de base, y compris des installations qui ont été déclassées en application du VIII de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Article 61.

Sauf disposition particulière, l'homologation de décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue par le titre IV de la loi du 13 juin 2006 susvisée ou par le présent décret est prononcée dans les conditions suivantes :

- 1° Pour les décisions à caractère réglementaire, le président de l'autorité transmet la décision aux ministres chargés de la sûreté nucléaire. Ceux-ci prononcent ou refusent l'homologation par arrêté publié au Journal officiel de la République française et notifié à l'Autorité de sûreté nucléaire. Les refus d'homologation sont motivés.
- 2° Pour les décisions à caractère individuel, le président de l'autorité transmet la décision aux ministres chargés de la sûreté nucléaire. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision par les ministres, ceux-ci prononcent ou refusent l'homologation par arrêté publié au Journal officiel de la République française et notifié à l'Autorité de sûreté nucléaire. Les refus d'homologation sont motivés. Le délai de deux mois peut être porté à quatre mois par décision des ministres notifiée à l'Autorité de sûreté nucléaire. A l'expiration de l'un ou l'autre de ces délais, l'homologation est réputée acquise en l'absence d'arrêté.
- 3° Pour les décisions soumises à homologation en application du IV de l'article 41 de la loi du 13 juin 2006, la procédure définie au 2° est applicable. Toutefois, les délais mentionnés sont réduits respectivement à quinze jours et un mois.
- 4° Pour les décisions d'enregistrement des déclarations mentionnées à l'Article 39 , la procédure définie au 2° ci-dessus est applicable. Toutefois, l'arrêté d'homologation peut réformer la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire en modifiant les éléments mentionnés au 2^{ème} alinéa du I de l'Article 40.

Article 62.

I. - Les autorisations, agréments ou déclarations relatifs au transport de substances radioactives et visés à l'article 35 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, ainsi que les procédures qui leur sont applicables, sont ceux définis par les textes de nature réglementaire pris pour l'application des conventions et règlements internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses, sous les réserves figurant à l'alinéa suivant.

L'Autorité de sûreté nucléaire est, pour les transports de substances radioactives et fissiles à usage civil, l'autorité compétente française pour prendre les décisions et délivrer les certificats requis par les textes mentionnés à l'alinéa précédent. Les avis d'expédition prévus par ces textes sont transmis par l'expéditeur à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de la sécurité civile. L'Autorité de sûreté nucléaire délivre notamment les agréments de modèle de colis et les approbations d'expédition y compris sous arrangement spécial.



II. – Les textes visés au 1^{er} alinéa du I, en tant qu'ils concernent le transport de substances radioactives et fissiles à usage civil, sont soumis, selon le cas par le ministre chargé des transports ou le ministre chargé de la mer, à l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire. L'avis de l'autorité n'est pris en considération que s'il est rendu dans un délai de deux mois, ou dans un délai réduit fixé dans la saisine en cas d'urgence motivée. L'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire est communiqué au ministre qui l'a saisie ainsi qu'aux ministres chargés de la sûreté nucléaire.

L'Autorité de sûreté nucléaire peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des textes visés au 1^{er} alinéa du I pour ce qui concerne le transport de substances radioactives ou fissiles à usage civil. Ces décisions sont soumises, selon leur domaine de compétence, à l'avis de la commission interministérielle du transport de matières dangereuses instituée par le décret du 13 septembre 1995 susvisé ou de la commission centrale de sécurité mentionnée à l'article 14 du décret du 30 août 1984 susvisé. L'avis de la commission compétente n'est pris en considération que s'il est rendu dans un délai de trois mois. Les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire sont soumises à l'homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire selon les modalités définies au 1^o de l'Article 61. Elles sont publiées au Journal officiel de la République française.

III. – A l'article 2 du décret du 13 septembre 1995 susvisé, les mots : "le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ou son représentant" sont remplacés par les mots : "le président de l'Autorité de sûreté nucléaire ou son représentant".

Article 63.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, soumise aux procédures de consultation et d'homologation mentionnées à l'Article 5, peut préciser les modalités techniques d'application du présent décret, notamment les éléments devant figurer dans les dossiers qui doivent lui être transmis ainsi que les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de documents mentionnés dans le présent décret.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, soumise à l'homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire dans les conditions définies au 1^o de l'Article 61, fixe les conditions dans lesquelles les dossiers mentionnés au 1^{er} alinéa ou certains de leurs éléments peuvent ou doivent être présentés sous forme électronique, notamment en vue de leur publication par voie électronique en complément des diffusions ou possibilités de consultation prévues par le présent décret.

Article 64.

Pour les demandes d'autorisation de création ou de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance mentionnées au I, au V ou au VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, ainsi que pour les demandes d'autorisation de modification visées au chapitre VIII du titre III du présent décret, le délai au terme duquel l'absence de décret peut être regardée par le demandeur comme une décision de rejet est fixé à trois ans compte tenu de la complexité de l'instruction.

Pour les autorisations de mise en service mentionnée au I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée et les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnées à l'Article 19, l'absence de décision au terme d'une période de plus d'un an peut être regardée par le demandeur comme une décision de rejet.

Article 65.

L'Autorité de sûreté nucléaire communique aux ministres chargés de la sûreté nucléaire, de la santé ou de la sécurité civile, à leur demande, toute information relative à des installations nucléaires de base nécessaire à l'exercice de leurs attributions.

Titre XI : Dispositions transitoires et finales

Article 66.

I. - La commission interministérielle des installations nucléaires de base instituée par l'article 7 du décret du 11 décembre 1963 susvisé, dans la composition résultant du dernier arrêté portant nomination de ses membres, tient lieu de la commission consultative des installations nucléaires de base instituée par l'Article 1^{er} du présent décret



jusqu'à la constitution de celle-ci. A compter de cette date, cette dernière commission est compétente pour donner un avis sur les projets de décret mentionnés au I de l'Article 72 ci-dessus.

II. - Conformément aux dispositions des articles 2 et 18 du décret du 8 juin 2006 susvisé, les dispositions du présent décret relatives à la Commission consultative des installations nucléaires de base sont applicables pendant cinq ans à compter de la publication du présent décret. Elles peuvent être modifiées ou renouvelées par décret.

Le mandat des membres de la commission nommés en application du présent décret cessera à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 67.

Les arrêtés fixant la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base pris en application de l'article 10 *bis* du décret du 11 décembre 1963 susvisé et les arrêtés fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995 susvisé valent arrêté ministériel au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 susvisé. Ils peuvent être modifiés selon les modalités définies à l'Article 4 du présent décret.

Les opérations réalisées ou les documents établis par les exploitants des installations nucléaires de base et transmis au directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ou au préfet, ou soumis à leur accord ou à leur approbation, en application d'un arrêté visé au 1^{er} alinéa sont, à compter de la publication du présent décret, transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire ou soumis à son accord dans les mêmes conditions.

Lorsque les arrêtés visés au 1^{er} alinéa du présent article prévoient des possibilités de dérogation individuelle, celles-ci sont, à compter de la publication du présent décret, accordées par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, communiquée aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et publiées au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les modalités d'application de ces arrêtés peuvent être précisées par décision réglementaire de l'Autorité de sûreté nucléaire selon la forme définie à l'Article 5 ci-dessus.

Article 68.

I. – Pour les installations nucléaires de base ayant fait l'objet d'un décret d'autorisation de création en application du IV de l'article 3 du décret du 11 décembre 1963 susvisé ou d'un décret d'autorisation de mise à l'arrêt définitif en application de l'article 6 *ter* du même décret, ce décret tient lieu selon le cas du décret d'autorisation de création ou du décret d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement prévu par le I ou le V de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

II. - Nonobstant les dispositions du 2° du II de l'Article 11, le périmètre défini par le décret d'autorisation mentionné au I ci-dessus est le périmètre de l'installation nucléaire de base au titre de la loi du 13 juin 2006 susvisée, jusqu'à sa modification éventuelle selon la procédure définie par le présent décret.

Si, à la date de publication du présent décret, l'installation n'est pas mise en service au sens de l'Article 13 ci-dessus, le délai de mise en service inscrit dans le décret d'autorisation mentionné au I ci-dessus tient lieu de délai de mise en service au sens du I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

III. – Si des dispositions du décret d'autorisation mentionné au I relèvent des prescriptions à fixer par l'Autorité de sûreté nucléaire en application de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée et du présent décret, cette autorité peut les modifier par une décision prise selon les modalités fixées à l'Article 18. Quel que soit l'objet des prescriptions, cette décision est soumise à l'homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire dans les conditions définies au 2° de l'Article 61.

IV. – A compter de la publication du présent décret, les décrets d'autorisation visés au I sont, nonobstant toute disposition contraire de ces décrets, appliqués selon les modalités suivantes :

1° Les informations ou comptes rendus demandés à l'exploitant sont transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire ;



- 2° Si, à la date de publication du présent décret, il n'a pas encore été procédé aux opérations mentionnées au I de l'Article 13, l'installation est soumise à la procédure d'autorisation de mise en service définie au susdit Article 13 ;
- 3° Si elle n'a pas encore été mise en oeuvre, la procédure relative au rapport définitif de sûreté prévu par l'article 4 du décret du 11 décembre 1963 susvisé est remplacée par la présentation à l'Autorité de sûreté nucléaire des documents requis en application du V de l'Article 13 ;
- 4° Les approbations requises pour certaines opérations, pour certaines étapes de l'exploitation de l'installation, pour certains documents établis par l'exploitant ou pour certaines dérogations temporaires sont accordées par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire communiquée aux ministres chargés de la sûreté nucléaire. Toutefois, si le présent décret prévoit explicitement une procédure différente, celle-ci est applicable ;
- 5° Les procédures applicables en cas de modification de l'installation ou de ses conditions d'exploitation sont celles définies aux chapitres VII et VIII du titre III ci-dessus ;
- 6° Les procédures applicables en cas de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou en cas de déclassement de l'installation sont celles définies au titre IV ci-dessus.

V. - Pendant un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, les modifications de l'installation, de son voisinage, des règles générales d'exploitation ou du plan d'urgence interne devant faire l'objet des dispositions du II de l'Article 19 sont celles qui auraient été soumises à l'approbation des ministres chargés de la sûreté nucléaire ou du directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en application des règles antérieurement en vigueur.

VI. – Pour les installations nucléaires de base dont l'exploitant envisage la mise à l'arrêt définitif dans un délai inférieur à trois ans à compter de la publication du présent décret, le plan de démantèlement défini à l'Article 30 doit être transmis au plus tard un an après cette publication.

Article 69.

Les installations nucléaires de base existant à la date de publication du présent décret qui ont bénéficié des dispositions de l'article 14 du décret du 11 décembre 1963 susvisé et n'ont pas fait depuis lors l'objet d'un décret d'autorisation de création ou de mise à l'arrêt définitif en application du IV de l'article 3 ou de l'article 6 *ter* du même décret, sont soumises aux mêmes dispositions que les installations mentionnées à l'article 33 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Pour ces installations, la déclaration faite au titre de l'article 14 du décret du 11 décembre 1963 susvisé vaut déclaration au titre de l'article 33 de la loi du 13 juin 2006. Sauf si l'installation a fait l'objet d'un décret d'autorisation pris depuis cette déclaration en application du décret du 11 décembre 1963 susvisé, l'Autorité de sûreté nucléaire procède à l'enregistrement prévu à l'Article 40 ci-dessus au plus tard à l'issue du premier réexamen de sûreté effectué sur l'installation après la publication du présent décret. Afin de procéder à cet enregistrement, l'autorité peut demander à l'exploitant de lui communiquer toute information nécessaire.

Les dispositions de l'Article 41 ne sont pas applicables à l'enregistrement visé à l'alinéa précédent

Article 70.

Les dispositions du III de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée aux installations nucléaires de base visées à l'Article 68 ou à l'Article 69 sont applicables dans les conditions suivantes :

- 1° Si l'installation a fait l'objet, avant la publication du présent décret, d'examen déclarés par l'Autorité de sûreté nucléaire comme répondant aux objectifs définis par la loi précitée pour les réexamens de sûreté, le délai pour la réalisation des futurs réexamens est apprécié à compter de la date du dernier de ces examens ;
- 2° Dans le cas mentionné au 2° de l'Article 68, le délai pour la réalisation des examens de sûreté est déterminé selon les modalités définies au 1^{er} alinéa de l'Article 17 ;
- 3° Dans les autres cas, le délai pour la réalisation des réexamens de sûreté est apprécié à compter la date de publication du présent décret.

Un décret pris selon la procédure applicable aux modifications visées à l'Article 25 peut fixer des dispositions différentes pour une installation.



Article 71.

I. - Pour les installations nucléaires de base ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en application de l'article 11 ou de l'article 13 du décret du 4 mai 1995 susvisé, les prescriptions figurant dans cet arrêté valent prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire au titre de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée. Elles peuvent être modifiées selon les modalités fixées à l'Article 18 du présent décret.

II. – A compter de la publication du présent décret, les arrêtés visés au I ci-dessus sont, nonobstant toute disposition contraire, appliqués selon les modalités suivantes :

- 1° Les informations ou comptes rendus demandés à l'exploitant sont transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- 2° Les approbations requises pour certaines opérations, certaines étapes de l'exploitation de l'installation, certains documents établis par l'exploitant ou pour certaines dérogations temporaires sont accordées par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire communiquée aux ministres chargés de la sûreté nucléaire. Toutefois, si le présent décret prévoit explicitement une procédure différente, celle-ci est applicable ;
- 3° Les procédures applicables en cas de modification de l'installation ou de ses conditions d'exploitation sont celles qui sont définies au chapitre VII du titre III.

Article 72.

I. - Les demandes d'autorisation de création, les demandes d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et les demandes de modification de décrets d'autorisation de création ou de mise à l'arrêt définitif déposées avant la publication du présent décret et en cours d'instruction à cette date continuent à être instruites selon les procédures fixées par le décret du 11 décembre 1963 susvisé. Ces demandes sont acceptées ou refusées par décret pris sur le rapport des ministres chargés de la sûreté nucléaire et après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, selon les modalités définies à l'Article 11. Ce décret, qui contient les dispositions mentionnées à l'Article 11 ou à l'Article 31, vaut décret d'autorisation de création ou de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement au sens de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

II. – Les demandes d'autorisation ou de modification déposées en application du décret du 4 mai 1995 susvisé avant la publication du présent décret et toujours en cours d'instruction à cette date continuent à être instruites selon les procédures fixées par ce décret du 4 mai 1995, l'Autorité de sûreté nucléaire étant substituée à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour l'application de l'article 6 de ce décret. Les décisions sur ces demandes sont prises par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire selon les modalités définies aux III, IV, V et VI de l'Article 12 ou au IV de l'Article 18.

III. – Pendant un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, un exploitant peut remplacer :

- 1° L'étude d'impact ou sa mise à jour requises en application de l'Article 7, du III de l'Article 19, de l'Article 24, de l'Article 30 ou de l'Article 36, par un document répondant à la fois aux prescriptions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et à celles du 4° de l'article 8 du décret du 4 mai 1995 susvisé ;
- 2° Le rapport préliminaire de sûreté, le rapport de sûreté ou leur mise à jour, requis en application de l'Article 7, de l'Article 13, du III de l'Article 19, de l'Article 24, de l'Article 30 ou de l'Article 36 par un document répondant, selon le cas, soit à la définition du rapport préliminaire de sûreté figurant au I de l'article 3 du décret du 11 décembre 1963 susvisé, soit à celle du rapport provisoire de sûreté figurant au II de l'article 4 du décret du 11 décembre 1963 susvisé, soit à celle du rapport définitif de sûreté figurant au III du même article 4, soit à celle du rapport de sûreté figurant à l'article 6 *ter* du décret du 11 décembre 1963 susvisé ;
- 3° L'étude de maîtrise des risques ou sa mise à jour requises en application de l'Article 7, de l'Article 24, de l'Article 30 ou de l'Article 36 par un document répondant aux prescriptions figurant au 5 du I de l'article 3 du décret du 11 décembre 1963 susvisé.

Article 73.

Le 6° du II de l'article R. 122-8 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

"6°



- "- Travaux nécessitant une autorisation en vertu de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- "- Travaux nécessitant une autorisation de création ou une autorisation de courte durée ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance, en vertu de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire;"

Article 74.

Dans l'annexe au chapitre VI du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme contenant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, à la fin du B intitulé "Sécurité publique" du IV intitulé "Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique", il est ajouté l'alinéa suivant :

"Servitudes résultant de l'application de l'article 31 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire".

Article 75.

Dans le tableau annexé au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est supprimée la rubrique suivante :

"5.2.1.0. Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (INB) (A)".

Article 76.

Le dernier alinéa de l'article 33 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est abrogé.

Article 77.

Le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires et le décret n° 95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base sont abrogés sauf en tant qu'ils concernent les activités et installations nucléaires intéressant la défense mentionnées au III de l'article 2 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Article 78.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, *[le ministre de la santé et des solidarités,]* la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le